



FR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
85^{ème} session
Rome, 11 décembre 2025

UNIDROIT 2025
A.G. (85) 3
Original: anglais/français
novembre 2025

**Point n° 6 de l'ordre du jour: Adoption du Programme de travail de l'Organisation
pour la période triennale 2026-2028**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Adoption du Programme de travail provisoire pour la période triennale 2026-2028</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note de l'allocation de ressources proposée pour l'exécution du Programme de travail, approuver l'insertion de nouveaux projets et déterminer la priorité à accorder à chaque projet</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 4; UNIDROIT 2025 – C.D. (105) Misc. 3; UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 32</i>

Table des matières

Introduction	3
A. Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2026-2028: activités législatives	7
1. Accès au crédit	7
a) Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux ***	7
b) Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction ***	7
c) Élaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap	8
i) Navires et matériels de transport maritime *	8
ii) Matériels de production d'énergie renouvelable *	8
d) Élaboration d'un Guide pour l'adoption de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement *	9
e) Élaboration d'une Loi type ou d'un Guide juridique sur les aspects juridiques et réglementaires du financement participatif (crowdfunding) fondé sur l'investissement (dette et fonds propres) ***	10

2.	Contrats du commerce international	11
a)	<i>Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement ***</i>	11
b)	<i>Principes internationaux relatifs aux contrats de construction et d'ingénierie ***</i>	12
3.	Droit privé et développement agricole	14
a)	<i>Préparation d'un document d'orientation international sur les Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles ***</i>	14
b)	<i>Élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole ***</i>	15
4.	Droit et technologie	16
	<i>Réglementation des risques numériques par le biais du droit de la responsabilité civile **</i>	16
5.	Marchés de capitaux et droit financier	18
	<i>Élaboration d'un Guide juridique sur l'insolvabilité des entreprises d'assurance et l'harmonisation des régimes nationaux ***</i>	18
6.	Procédure civile transnationale	21
a)	<i>Formulation de meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces ***</i>	21
b)	<i>Procédure civile internationale en Amérique latine *</i>	21
7.	Biens culturels	22
	<i>Collections d'art privées – Biens culturels orphelins ***</i>	22
8.	Développement durable	23
a)	<i>Nature juridique des crédits carbone vérifiés***</i>	23
b)	<i>Élaboration d'un document d'orientation sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur ***</i>	24
9.	Droit privé et propriété intellectuelle	25
	<i>Brevets essentiels à une norme</i>	29
B.	Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2026-2028: mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT ***	27
1.	Fonctions de Dépositaire	27
2.	Promotion des instruments d'UNIDROIT	28
C.	Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2026-2028: activités non législatives (Académie d'UNIDROIT) ***	28
1.	Bibliothèque d'UNIDROIT	28
2.	Programme de bourses, de stages et de recherche	29
3.	Projets académiques	30
4.	Instituts académiques	30
5.	Publications (Revue de droit uniforme et autres)	31
6.	Politique et ressources d'information	32

Introduction

1. Conformément à l'article 5(3) du Statut organique d'UNIDROIT, le Conseil de Direction, lors de sa 105^{ème} session (Rome, 20-23 mai 2025), après examen des propositions soumises par les États membres, les organisations internationales et autres institutions pour le nouveau Programme de travail pour la période triennale 2026-2028 (voir [UNIDROIT 2025 – C.D. \(105\) 4](#)), a décidé des recommandations à soumettre à l'Assemblée Générale pour adoption. À cette fin, le Conseil de Direction a appliqué les critères suivants pour déterminer le niveau de priorité à accorder aux différentes activités du Programme de travail:

- a) *Priorité en matière d'allocation de coûts de réunions:*
 - i) *"priorité élevée"* – projet dont la mise en œuvre doit primer sur les autres sujets;
 - ii) *"priorité moyenne"* – projets qui pourraient être engagés ou poursuivis au cas où les coûts afférents aux projets assortis d'un niveau de priorité élevé s'avèraient inférieurs aux prévisions (par exemple parce que le Secrétariat obtient des fonds extrabudgétaires), libérant ainsi des ressources dans le budget régulier; et
 - iii) *"priorité basse"* – projets qui ne devraient aller de l'avant qu'après l'achèvement d'autres projets ou sur la base d'un financement entièrement extrabudgétaire.
- b) *Priorité en matière d'allocation de ressources humaines:*
 - i) *"priorité élevée"* – impliquant au moins 70% du temps des fonctionnaires responsables;
 - ii) *"priorité moyenne"* – impliquant au plus 50% du temps des fonctionnaires responsables et
 - iii) *"priorité basse"* – impliquant au plus 25% du temps des fonctionnaires responsables.
- c) *Fonctions indispensables.* Les fonctions indispensables sont soit celles imposées par le Statut organique d'UNIDROIT, soit celles qui sont autrement nécessaires pour son fonctionnement (par exemple, gestion et administration). Ces fonctions qui comprennent les fonctions de Dépositaire, la promotion des instruments d'UNIDROIT, la Bibliothèque, les publications, ainsi que le programme de stages et de bourses de recherche, revêtent de par leur nature même une "priorité élevée", ce qui explique qu'elles sont soutenues par des ressources humaines et financières attribuées spécifiquement à cet effet.

2. À la suite de ces considérations, le Conseil de Direction est convenu de recommander à l'Assemblée Générale d'adopter le Programme de travail suivant pour la période triennale 2026-2028 avec les niveaux de priorité indiqués. En ce qui concerne les activités législatives, le Programme de travail recommandé comprend les neuf projets en cours approuvés avec une priorité élevée dans le cadre du Programme de travail 2023-2025, ainsi que trois nouvelles propositions d'activités législatives hautement prioritaires et une nouvelle proposition d'activité moyennement prioritaire.

3. En outre, le Conseil de Direction a invité le Secrétariat à mener des travaux exploratoires sur quatre propositions additionnelles de projets. Si, après l'achèvement des travaux préparatoires, le Conseil de Direction décidait de proposer leur inclusion au Programme de travail, ces propositions seraient présentées à cette Assemblée pour examen et approbation lors d'une session ultérieure.

A. Activités législatives

1. Accès au crédit

Poursuite des projets en cours:

- a) Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux: priorité élevée
- b) Mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention du Cap: priorité élevée
- c) Élaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap:
 - i) navires et aux matériels de transport maritime: priorité basse
 - ii) matériels de production d'énergie renouvelable: priorité basse
- d) Élaboration d'un Guide pour l'adoption de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement: priorité basse

Nouveau projet:

- e) Élaboration d'une Loi type ou d'un Guide juridique sur les aspects juridiques et réglementaires du financement participatif (crowdfunding) fondé sur l'investissement (dette et fonds propres): priorité élevée

2. Contrats du commerce international

Poursuite du projet en cours:

- a) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement: priorité élevée

Nouveau projet:

- b) Principes internationaux relatifs aux contrats de construction et d'ingénierie: priorité élevée

3. Droit privé et développement agricole

Poursuite des projets en cours:

- a) Élaboration d'un document d'orientation international sur la structure juridique des entreprises agricoles: priorité élevée
- b) Élaboration d'un guide juridique sur le financement agricole: priorité élevée

4. Droit et technologie

Nouveau projet:

- a) Réglementation des risques numériques par le biais du droit de la responsabilité civile: priorité moyenne

5. Marchés de capitaux et droit financier*Nouveau projet:*

- a) Élaboration d'un Guide juridique sur l'insolvabilité des entreprises d'assurance et l'harmonisation des régimes nationaux: priorité élevée

6. Procédure civile transnationale*Poursuite des projets en cours:*

- a) Formulation de meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces: priorité élevée
- b) Procédure civile internationale en Amérique latine: priorité basse

7. Biens culturels*Poursuite du projet en cours:*

- a) Collections d'art privées – Biens culturels orphelins: priorité élevée

8. Développement durable*Poursuite des projets en cours:*

- a) Nature juridique des crédits carbone volontaires: priorité élevée
- b) Élaboration d'un document d'orientation sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur: priorité élevée

9. Droit privé et propriété intellectuelle*Nouveau projet:*

- a) Brevets essentiels à une norme: priorité basse

B. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT: priorité élevée

1. Fonctions de Dépositaire
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT

C. Activités non législatives (Académie d'UNIDROIT): priorité élevée

1. Bibliothèque d'UNIDROIT
2. Programme de bourses, de stages et de recherche
3. Projets académiques
4. Instituts académiques
5. Publications (Revue de droit uniforme et autres)
6. Politique et ressources d'information

4. Des informations, de nature monétaire, sur l'affectation des ressources aux divers projets et activités d'UNIDROIT au cours de l'exercice 2025 figurent dans l'exposé du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation en 2025 (UNIDROIT 2025 - A.G. (85) 2).

5. Les paragraphes suivants contiennent les décisions adoptées par le Conseil de Direction pour les projets et activités à inscrire dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2026-2028 suite aux suggestions soumises par le Secrétariat sur la base des propositions reçues des États membres et des organisations internationales et académiques ¹.

¹ Le niveau de priorité proposé par le Secrétariat est indiqué ainsi: élevé * * * – moyen * * – bas *.

A. Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2026-2028: activités législatives

1. Accès au crédit

a) Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux ***

6. Conformément à son mandat institutionnel, le Secrétariat entend, au cours du Programme de travail 2026-2028, poursuivre la promotion de la mise en œuvre intégrale du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole spatial). Cet objectif sera poursuivi dans le cadre des activités du Groupe spécial sur la mise en œuvre du Protocole spatial, ainsi que par la participation, en tant qu'observateur, aux réunions d'autres organisations intergouvernementales et internationales actives dans le secteur spatial. Le Secrétariat prévoit également de poursuivre sa collaboration bilatérale avec les gouvernements afin de renforcer leur compréhension du financement fondé sur les actifs dans le secteur spatial et de les aider à examiner les implications nationales du Protocole spatial.

7. Lors de sa 105^{ème} session en mai 2025, le Conseil de Direction a pris note des informations actualisées fournies par le Secrétariat sur les activités récentes menées pour promouvoir et mettre en œuvre le Protocole spatial.

8. *L'Assemblée Générale est invitée à confirmer la recommandation du Conseil de Direction visant à maintenir la mise en œuvre du Protocole spatial dans le Programme de travail 2026-2028 à son niveau actuel de priorité élevée.*

b) Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction ***

9. Le Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) a été adopté lors d'une Conférence diplomatique à Pretoria, Afrique du Sud, en novembre 2019. Le Conseil de Direction a inscrit la mise en œuvre du Protocole MAC parmi les projets hautement prioritaires du Programme de travail 2023-2025 de l'Institut. Il est proposé que la mise en œuvre du Protocole MAC soit maintenue en tant que projet hautement prioritaire dans le Programme de travail de l'Institut pour la période triennale 2026-2028.

10. L'article XXIV du Protocole MAC prévoit que deux éléments sont nécessaires pour son entrée en vigueur: i) la confirmation que le Registre international est pleinement opérationnel et ii) la ratification du traité par cinq États. La réalisation de ces deux conditions constituera l'un des objectifs principaux d'UNIDROIT entre 2026 et 2028. La Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour le matériel d'équipement conformément au Protocole MAC (créée par la Conférence diplomatique et dont UNIDROIT assure le Secrétariat) continuera de fonctionner en tant qu'Autorité de surveillance provisoire du futur Registre MAC et sera chargée: i) de collaborer avec le Conservateur à la création du Registre international et ii) de mettre à jour le projet de Règlement du Registre international. UNIDROIT devra également poursuivre ses travaux préparatoires afin de pouvoir assumer son rôle d'Autorité de surveillance dès l'entrée en vigueur du Protocole MAC. Le Groupe de travail sur la ratification (dont UNIDROIT assure le Secrétariat) continuera d'être le point focal des activités de promotion et de mise en œuvre, afin que le Protocole MAC obtienne les ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

11. *L'Assemblée Générale est invitée à envisager de maintenir la mise en œuvre du Protocole MAC dans le Programme de travail 2026-2028 en tant qu'activité hautement prioritaire, comme recommandé par le Conseil de Direction.*

c) *Élaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap*

*i) Navires et matériels de transport maritime **

12. Depuis les premières étapes de son élaboration, il existe une opinion selon laquelle il serait opportun d'étendre l'application de la Convention du Cap au moyen d'un Protocole spécifique aux navires et matériels de transport maritime (Protocole maritime). Cependant, en raison des préoccupations exprimées par certains membres de la communauté du droit maritime, l'élaboration d'un tel Protocole n'a pas progressé.

13. L'Assemblée Générale et le Conseil de Direction soutiennent depuis longtemps l'élaboration d'un tel Protocole, mais uniquement à condition que l'industrie y apporte un appui suffisant pour garantir le succès de l'instrument. Ainsi, le Protocole maritime figure, depuis 2013, parmi les projets à priorité faible. Ces dernières années, conformément à ce statut, le Secrétariat a entrepris diverses activités visant à déterminer si le secteur pouvait manifester un soutien accru, notamment: i) la participation à des événements organisés par différentes parties prenantes²; ii) la collaboration avec des organismes de premier plan tels que le Comité maritime international (CMI) et le *Bureau of International Containers* (BIC); et iii) le suivi des développements au sein d'autres instances, telles que les Groupes de travail internationaux du CMI sur les pratiques de financement garanti des navires et le financement des conteneurs maritimes, ainsi que la Convention de Beijing sur la vente judiciaire des navires, récemment adoptée par la CNUDCI.

14. Bien qu'il n'y ait pas eu de changement significatif au sein des milieux du droit maritime opposés à un Protocole maritime à la Convention du Cap, certains développements juridiques et économiques récents pourraient en accroître l'intérêt. Plus précisément: i) le recours croissant aux contrats de location de navires; ii) le besoin accru de financement pour rénover les navires afin de les mettre en conformité avec les réglementations environnementales ou acquérir des navires à faibles émissions de carbone; et iii) les incertitudes entourant le régime juridique applicable aux droits portant sur les conteneurs maritimes, pourraient offrir à UNIDROIT l'occasion de renforcer son dialogue avec les parties prenantes concernées afin de déterminer s'il existe un regain d'intérêt pour l'élaboration d'un Protocole maritime.

15. Si le Protocole maritime envisagé devait être maintenu dans le Programme de travail 2026-2028 avec un niveau de priorité bas, le Secrétariat poursuivrait le suivi des développements décrits ci-dessus et reprendrait les consultations avec l'OMI, le CMI et les autres parties prenantes afin d'examiner plus en détail la faisabilité du projet. Le Protocole ferroviaire étant désormais entré en vigueur, il pourrait être possible, si les circonstances le justifient, d'accorder une priorité plus élevée au Protocole maritime à l'avenir.

16. *L'Assemblée Générale est invitée à envisager de maintenir l'élaboration d'un Protocole à la Convention du Cap relatif aux questions spécifiques aux navires et matériels de transport maritime dans le Programme de travail 2026-2028, en tant qu'activité à priorité basse, comme recommandé par le Conseil de Direction.*

*ii) Matériels de production d'énergie renouvelable **

17. Lors de sa 95^{ème} session en mai 2016, le Conseil de Direction a décidé d'inscrire l'élaboration d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels de

² Voir par exemple <https://www.unidroit.org/unidroit-presents-at-shanghai-international-arbitration-center-shanghai-peoples-republic-of-china/> (en anglais seulement).

production d'énergie renouvelable (Protocole sur les énergies renouvelables) dans le Programme de travail 2017-2019 en tant que projet à priorité basse ([UNIDROIT 2016 - C.D. \(95\) 15](#)). Le projet a été maintenu dans le Programme de travail 2023-2025 de l'Institut en lui attribuant une priorité basse.

18. Conformément à ce statut, le Secrétariat a poursuivi ses recherches et assuré le suivi des développements tout au long de la période 2023–2025, afin d'évaluer plus précisément la viabilité d'un futur Protocole sur les matériels de production d'énergie renouvelable. UNIDROIT a engagé un cabinet d'avocats australien (Auxlaw) pour fournir une assistance à titre gracieux dans le cadre de ce projet.

19. Les récents développements internationaux ont accru l'importance potentielle d'un futur Protocole sur les énergies renouvelables. La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de 2025 (COP 29) a cherché à renforcer les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris en vue d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. L'un des objectifs énoncés de la COP 29 a réaffirmé celui de tripler la capacité mondiale en matière d'énergies renouvelables d'ici 2030. Il semble que la Convention du Cap pourrait offrir une solution internationale pour répondre à certaines questions juridiques qui freinent la disponibilité des financements pour les projets liés aux énergies renouvelables. Toutefois, des consultations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si le cadre international de financement garanti par des actifs de la Convention du Cap constitue l'outil le plus approprié pour traiter ces questions.

20. Si l'Assemblée Générale accepte de maintenir le Protocole sur les énergies renouvelables dans le Programme de travail 2026-2028, le Secrétariat i) collaborera avec les principaux organismes internationaux concernés par les initiatives de financement négociées lors de la COP26 (notamment la Glasgow Financial Alliance for Net Zero – GFANZ), et ii) mènera des consultations avec le secteur des énergies renouvelables, les institutions financières et les fabricants d'équipements liés aux énergies renouvelables. Afin d'obtenir de plus amples informations sur la viabilité d'un tel Protocole, le Secrétariat prévoit d'élaborer et de diffuser un questionnaire à l'intention du secteur privé. Il est prévu que les activités proposées puissent être menées tout en conservant le statut de priorité basse attribué au projet. Toutefois, compte tenu du contexte favorable actuel, il pourrait être possible d'accorder une priorité plus élevée au Protocole sur les énergies renouvelables dans le cadre du Programme de travail triennal 2026-2028, si le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale le jugent justifié.

21. *L'Assemblée Générale est invitée à envisager de maintenir l'élaboration d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels de production d'énergie renouvelable dans le Programme de travail triennal 2026-2028, en lui attribuant une priorité basse, comme recommandé par le Conseil de Direction.*

d) *Élaboration d'un Guide pour l'adoption de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement* *

22. Lors de sa 98^{ème} session (mai 2019), le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé l'élaboration d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement, en tant que projet ayant une priorité basse dans le Programme de travail 2020-2022 de l'Institut, sur la base d'une proposition soumise par la Banque mondiale. Le projet a été maintenu dans la prochaine itération du Programme de travail (2023-2025) (voir [UNIDROIT 2022 – C.D. \(101\) Misc. 2 rév.](#)).

23. Conformément à la priorité basse attribuée à ce projet et en raison d'autres priorités concurrentes, aucun travail approfondi n'a été entrepris entre 2023 et 2025. La nécessité pratique d'élaborer un Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la location et la location-financement demeure. En particulier, les États qui mettent en œuvre la Loi type ont besoin de conseils supplémentaires sur la manière dont celle-ci s'articule avec d'autres instruments plus récents relatifs

aux opérations garanties, notamment la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et le Protocole MAC.

24. Le Secrétariat, de concert avec le Conseil de Direction, suggère que ce projet soit maintenu dans le Programme de travail 2026-2028 de l'Institut, en lui attribuant une priorité basse ([UNIDROIT 2025 – C.D. \(105\) 32](#), para. 199). Si l'Assemblée Générale accepte de maintenir ce projet dans le Programme de travail, le Secrétariat consultera de nouveau la Banque mondiale afin de clarifier la portée de la proposition et d'entreprendre une étude préliminaire.

25. *L'Assemblée Générale est invitée à envisager de maintenir la préparation d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement dans le Programme de travail triennal 2026-2028, en lui attribuant une priorité basse, comme recommandé par le Conseil de Direction.*

e) *Élaboration d'une Loi type ou d'un Guide juridique sur les aspects juridiques et réglementaires du financement participatif (crowdfunding) fondé sur l'investissement (dette et fonds propres) ****

26. UNIDROIT a reçu une proposition du Groupe de la Banque mondiale (GBM) concernant l'élaboration d'une Loi type ou d'un Guide juridique sur les aspects juridiques et réglementaires du financement participatif (crowdfunding) fondé sur l'investissement (dette et fonds propres). Le crowdfunding est une forme de "financement alternatif" qui permet aux entreprises de lever des fonds en faisant appel à un grand nombre d'investisseurs potentiels en utilisant des plateformes en ligne, où des instruments d'investissement *ad hoc* ont été émis et peuvent être "acquis". L'émission consiste souvent en des actions ou des titres de créance et, contrairement à d'autres types d'initiatives de crowdfunding (par exemple, des dons à des fins sociales ou des projets basés sur des récompenses), les investisseurs participent en vue d'un retour financier, sous la forme de dividendes (lorsque des actions sont émises) ou de garanties (lorsque l'émission consiste en des titres de créance). Cette forme "alternative" d'accès au financement est particulièrement adaptée aux petites et moyennes entreprises (PME), qui peuvent ainsi éviter les formes plus traditionnelles de financement par des prêteurs professionnels qui, souvent, profitant d'un pouvoir de négociation plus fort, imposent des conditions onéreuses aux petits entrepreneurs.

27. Alors que certains pays et régions ont mis en place des cadres réglementaires pour le financement participatif fondé sur l'investissement (par exemple, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Chine, le Japon, la Corée et Singapour), de nombreux pays ne disposent toujours d'aucune réglementation spécifique (par exemple, l'Inde, qui pourrait être l'un des plus grands marchés de financement participatif au monde, mais aussi la majorité des pays du Sud). D'autres pays proposent des solutions variées et pas toujours cohérentes, donnant lieu à une forte fragmentation internationale dans un domaine généralement conçu pour dépasser les contours d'un marché national. Enfin, les cadres juridiques normatifs existants sont essentiellement réglementaires et fournissent très peu d'orientations spécifiques sur la manière dont les questions de droit privé liées au crowdfunding fondé sur l'investissement devraient être définies pour fonctionner efficacement. La situation est donc fortement fragmentée et laisse de nombreuses juridictions sans aucune orientation juridique, compromettant ainsi l'utilisation de ces outils et privant les PME locales d'un accès au financement dont elles ont grandement besoin.

28. Le sujet présente des aspects de droit privé et de réglementation étroitement liés. Naturellement, si l'Assemblée Générale décidait de recommander l'inclusion de ce projet dans le Programme de travail, UNIDROIT se concentrerait sur les aspects du droit privé, en travaillant en étroite collaboration avec le GBM et éventuellement d'autres organisations afin de coordonner les aspects réglementaires du projet. En ce qui concerne les éléments du droit privé, l'instrument traiterait probablement du droit des contrats, du droit de la propriété, du droit des sociétés, du droit de l'insolvabilité et de la responsabilité.

29. Outre le fait que cette proposition vise à combler une lacune importante dans les normes internationales ayant un aspect significatif en matière de droit privé, elle représente une occasion supplémentaire de fournir des normes aux institutions financières internationales qui opèrent directement avec les pays en développement et les pays à revenu intermédiaire afin de faciliter l'accès au financement et, plus généralement, de contribuer à soutenir la croissance de leurs économies. La Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage a démontré que le partenariat de l'Institut avec ces institutions produit des résultats significatifs et immédiats, car il répond à une demande réelle dans la pratique existante du monde réel.

30. Si l'Assemblée Générale devait approuver cette proposition, un Groupe de travail serait constitué afin d'examiner la question de savoir s'il serait préférable d'élaborer un guide juridique ou une loi type. Le Secrétariat travaillerait avec le Groupe de la Banque mondiale afin de déterminer si cet instrument pourrait être publié conjointement par UNIDROIT et le Groupe de la Banque mondiale, ou s'il s'agirait d'un instrument UNIDROIT élaboré en partenariat avec la Banque mondiale.

31. *L'Assemblée Générale est invitée à envisager d'inclure dans le Programme de travail 2026-2028, en lui accordant une priorité élevée (à entreprendre conjointement avec le Groupe de la Banque mondiale), l'élaboration d'un instrument sur les aspects juridiques et réglementaires du crowdfunding fondé sur l'investissement, comme recommandé par le Conseil de Direction.*

2. Contrats du commerce international

a) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement ***

32. Le projet sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d'UNIDROIT) et contrats d'investissement, mené conjointement avec l'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale (l'Institut de la CCI), a été inscrit comme projet hautement prioritaire dans le Programme de travail 2023-2025 de l'Institut par l'Assemblée Générale ([A.G. \(81\) 9](#)). Il vise à élaborer des orientations pour moderniser et normaliser les contrats d'investissement internationaux (CII) en examinant la pertinence des Principes d'UNIDROIT pour ces contrats tout en prenant en compte les développements récents dans le domaine du droit international des investissements (par exemple, les équivalents contractuels pour la stabilité réglementaire, les obligations en matière de durabilité). Lors de sa 102^{ème} session (mai 2023), le Conseil de Direction a autorisé le Secrétariat à établir un Groupe de travail sur les CII, ainsi qu'un Comité consultatif composé d'experts nommés par les États membres qui a finalement réuni les délégués de 35 États ([C.D. \(102\) 13](#)). Depuis lors, sept sessions du Groupe de travail ont eu lieu entre octobre 2023 et octobre 2025, tant au siège d'UNIDROIT à Rome qu'au siège de l'Institut de la CCI à Paris. Au début des trois premières sessions et sur la base des rapports fournis par les membres du Groupe de travail répartis en sous-groupes, un projet provisoire du futur instrument a été consolidé et examiné par un Comité de rédaction pendant les travaux intersessions. Le Groupe de travail a examiné le projet de texte et a instruit le Comité de rédaction lors de ses cinquième (1-3 avril 2025) et sixième (10-12 juin 2025) sessions. Un texte révisé de l'avant-projet a ensuite été soumis au Comité consultatif pour une première série de consultations (Study L-IIC - W.G. 7 - Doc. 2, en anglais seulement). Les observations des délégués des États (Study L-IIC - W.G. 7 - Doc. 3, en anglais seulement) ont été examinées par le Comité de rédaction et le Groupe de travail et ont servi de base aux modifications apportées à l'avant-projet d'instrument lors de sa septième session (27-29 octobre 2025).

33. Après avoir été revu par le Comité de rédaction conformément aux instructions données lors de sa dernière session, le Groupe de travail examinera une version révisée de l'avant-projet du futur instrument lors d'une session en ligne qui se tiendra le 21 novembre 2025, dont le résultat sera soumis, à la fin novembre 2025, au Comité consultatif pour un deuxième cycle de consultations. Les

contributions des délégués des États devraient être finalisées d'ici la première semaine de janvier et les observations seront soumises à l'examen du Groupe de travail lors de sa huitième session (Rome, 19-21 janvier 2026). Le projet de texte du futur instrument, tel que modifié, devrait être soumis au Conseil de Direction d'ici avril 2026, afin d'obtenir l'autorisation de lancer une consultation publique de mai à juillet 2026. À l'issue de la consultation publique, le Groupe de travail examinera les commentaires reçus en vue d'éventuelles modifications, ainsi que pour un dernier examen et la finalisation de l'instrument lors de sa neuvième et dernière session (19-21 octobre 2026). L'instrument final devrait être soumis au Conseil de Direction pour approbation d'ici décembre 2026, lors de sa session extraordinaire consacrée au Centenaire d'UNIDROIT, puis à l'Assemblée Générale pour approbation.

34. *L'Assemblée Générale est invitée à confirmer la recommandation du Conseil de Direction visant à maintenir le projet sur les Principes d'UNIDROIT et contrats d'investissement dans le Programme de travail 2026-2028 en tant qu'activité hautement prioritaire jusqu'à son achèvement en 2026.*

b) Principes internationaux relatifs aux contrats de construction et d'ingénierie ***

35. Suite aux résultats positifs d'une série d'activités menées en 2024, notamment la conférence organisée pour célébrer le 30^{ème} anniversaire des Principes d'UNIDROIT et un atelier virtuel organisé en partenariat avec la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), UNIDROIT a reçu une proposition de projet conjoint de la FIDIC sur les principes généraux internationaux des contrats de construction et d'ingénierie à inclure dans le Programme de travail 2026-2028. L'objectif de la proposition est d'élaborer des principes et des règles juridiques internationaux sous la forme d'un instrument de droit non contraignant, afin d'améliorer le cadre juridique international applicable au secteur de la construction et de l'ingénierie, et de traiter les spécificités des contrats de construction et d'ingénierie, de manière à compléter les principes contractuels généraux des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (UPICC ou Principes d'UNIDROIT).

36. Le Secrétariat estime que la proposition visant à élaborer des principes et des règles applicables aux contrats de construction et d'ingénierie conjointement avec la FIDIC pourrait déboucher sur un instrument d'orientation très utile et pratique pour divers destinataires, notamment les parties contractantes, les arbitres et les législateurs du monde entier.

37. Le secteur de la construction est l'un des secteurs clés opérant à l'échelle mondiale et, selon les statistiques récentes de l'OMC, il représente environ un dixième du PIB mondial et 7 % de l'emploi. Les contrats de construction et autres contrats connexes, tels que les contrats d'ingénierie, sont parmi les plus couramment utilisés dans le commerce international ainsi qu'à l'intérieur des frontières nationales. Malgré l'existence de contrats et de clauses types largement utilisés au niveau international, tels que ceux élaborés par la FIDIC, le droit applicable à ces contrats reste fragmenté et n'est pas toujours adapté aux besoins du secteur. Comme l'explique la proposition, un certain nombre de systèmes juridiques ne disposent pas de lois suffisamment développées pour traiter les contrats de construction et d'ingénierie, en particulier (mais pas exclusivement) lorsqu'ils sont utilisés dans un contexte international. Le nouvel instrument pourrait utilement combler cette lacune, en servant de modèle aux législateurs nationaux ou d'outil d'interprétation du droit national applicable par les juges (tribunaux et arbitres) conformément aux meilleures pratiques internationales. Un tel instrument faciliterait également les relations contractuelles transfrontalières en offrant aux parties un ensemble de principes et de règles internationaux s'appuyant sur les UPICC et pouvant être perçus comme équitables et culturellement neutres par les parties de différents pays.

38. La proposition fait expressément référence aux Principes d'UNIDROIT comme point de départ du projet. Cela est parfaitement conforme à la stratégie adoptée par le Secrétariat pour remplir le mandat prioritaire de promotion des Principes d'UNIDROIT et d'amélioration de leur visibilité auprès

des acteurs du marché dans des secteurs industriels spécifiques. Le nouveau projet constituerait un moyen puissant de soutenir davantage l'acceptation internationale des Principes d'UNIDROIT en tant qu'ensemble neutre et équilibré de principes et de règles générales. Le projet évaluera tout d'abord si et dans quelle mesure les Principes d'UNIDROIT répondent déjà aux besoins des industries internationales de la construction et de l'ingénierie. L'objectif du projet serait d'identifier les domaines dans lesquels les Principes d'UNIDROIT n'offrent pas suffisamment d'orientations et d'envisager l'élaboration de meilleurs principes contractuels. Le partenariat avec la FIDIC garantirait que les meilleures pratiques existantes, déjà incorporées dans des contrats et des clauses types, soient prises en compte et, le cas échéant, extrapolées et clarifiées dans des principes juridiques spécifiques.

39. Sur la base de l'expérience pratique acquise au niveau international, la proposition énumère déjà certains domaines du droit matériel pour lesquels des principes et des règles pourraient être élaborés dans le cadre du projet commun et pour lesquels les systèmes juridiques offrent souvent des solutions divergentes ou manquent de règles spécifiques, et pour lesquels le manque de clarté actuel est source de litiges et d'incertitude. Les sujets mentionnés dans la proposition, à titre d'exemple, vont de la responsabilité en matière de conception à la clarification du rôle du gestionnaire du contrat (ingénieur), en passant par la responsabilité pour les malfaçons, les variations de contrat, les systèmes de résolution des litiges contractuels et les conseils de résolution, les circonstances aggravantes, les délais contractuels (voir pour plus de détails la proposition de la FIDIC, Annexe I, paragraphe II). La proposition prend également en compte la portée potentielle du projet, suggérant l'inclusion de contrats pour la fourniture de services de conception et d'ingénierie qui sont parfois intégrés dans le contrat de construction mais souvent conclus en tant qu'accords connexes distincts. En outre, la proposition reconnaît que "bien que l'objectif naturel du nouvel instrument soit les contrats internationaux [...], le nouvel instrument pourrait constituer un outil utile pour les législateurs, les juges, les arbitres et autres personnes neutres qui interprètent les lois nationales", de la même manière que les Principes d'UNIDROIT ont été largement utilisées comme modèle pour les législateurs nationaux et dans l'interprétation des lois nationales." Si le projet est accepté, sa portée exacte sera déterminée par le Groupe de travail et présentée au Conseil de Direction pour examen, en s'appuyant sur la proposition qui fournit déjà des indications pratiques utiles à cet égard.

40. Le projet proposé complèterait utilement et créerait des synergies avec le projet actuel sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissement internationaux (IIC). L'objectif de ce dernier est d'identifier les spécificités des CII qui découlent du fait que l'une des parties est un État ou une autre entité publique, et le projet couvre donc tous les types d'accords qui entrent dans la définition d'un contrat d'investissement, y compris les contrats de construction. Il ne traite cependant pas spécifiquement des aspects purement commerciaux des contrats de construction et d'ingénierie, ni des contrats conclus entre des parties non étatiques. Le projet proposé ne traiterait pas des questions spécifiquement liées aux marchés publics et aux contrats d'approvisionnement, mais tiendrait compte des instruments internationaux élaborés dans ce domaine.

41. L'élaboration du nouvel instrument suivra la méthodologie éprouvée d'UNIDROIT, qui consiste à associer des experts issus de différentes traditions juridiques, à faire participer d'autres organisations observatrices et à consulter largement les gouvernements et les parties prenantes. En même temps, le partenariat avec la FIDIC, l'un des acteurs internationaux les plus importants dans ce domaine, garantirait que le projet soit développé conformément aux besoins du secteur industriel spécifique et en tenant compte de l'impact pratique des solutions proposées. L'expérience positive des travaux menés avec l'Institut du droit des affaires internationales de la CCI dans le cadre du projet sur les contrats d'investissement internationaux montre que de tels travaux conjoints non seulement facilitent la participation d'experts et permettent le partage des coûts, mais surtout qu'ils s'appuient sur l'expertise différente et complémentaire des deux organisations et créent des avantages mutuels, comme l'illustre la proposition. Un instrument adopté conjointement aurait une autorité considérable et pourrait jouer un rôle important dans la pratique.

42. *L'Assemblée Générale est invitée à confirmer la recommandation du Conseil de Direction visant à inscrire le projet, qui sera mené conjointement avec la FIDIC, dans le nouveau Programme de travail en lui accordant une priorité élevée, compte tenu de l'intérêt pratique du sujet et conformément à l'approche consolidée consistant à développer les activités de l'Institut dans le domaine des contrats commerciaux au moyen d'instruments spécifiques à chaque secteur.*

3. Droit privé et développement agricole

a) *Préparation d'un document d'orientation international sur les [Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles](#) ****

43. Le développement du projet sur les structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles (projet SJCEA) a débuté dans le cadre du Programme de travail 2020-2022, initialement attribué à un niveau de priorité moyen, puis porté à un niveau de priorité élevé en 2021 par le Conseil de Direction d'UNIDROIT ([UNIDROIT 2021 - C.D. \(100\) B.24](#), par. 80). Lors de sa 101^{ème} session en juin 2022, le Conseil de Direction a recommandé de maintenir cette priorité élevée pour le projet dans le Programme de travail 2023-2025 ([UNIDROIT 2022 - C.D. \(101\) 21](#), par. 247), proposition confirmée par l'Assemblée Générale lors de sa 81^{ème} session en décembre 2022 (voir [UNIDROIT 2023 - A.G. \(81\) 9](#), par. 48-67). Le projet SJCEA est le troisième projet entrepris en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) dans le domaine du droit privé et du développement agricole.

44. Conformément au niveau élevé de priorité et aux méthodes de travail établies par UNIDROIT, le Secrétariat a constitué un Groupe de travail en 2022, initialement présidé par le membre du Conseil de Direction *ad honorem*, le juge Ricardo Lorenzetti (Cour suprême d'Argentine) et coordonné par le Professeur Fabrizio Cafaggi (Conseil d'État italien et Professeur à l'Université de Trente et à la LUISS). Le Groupe de travail est actuellement présidé par la Professeure Maria Ignacia Vial Undurraga (Chili), membre du Conseil de Direction. Ce Groupe de travail est composé de dix membres, sélectionnés pour leur expertise juridique en droit des contrats, droit des sociétés et droit des coopératives, ainsi que pour leurs connaissances en économie, finance, numérisation et durabilité dans le secteur agricole et les chaînes de valeur.

45. Le Groupe de travail comprend également des représentants des services juridiques de la FAO et du FIDA ainsi que des experts techniques d'autres services, tels que la "Division de l'économie agroalimentaire", la "Division des systèmes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments" de la FAO, ainsi que la "Division recherche et évaluation de l'impact" et la "Division production durable, marchés et institutions" du FIDA. Un nombre important d'observateurs, représentant des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des associations d'agriculteurs, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, participent également au Groupe de travail. La liste complète des membres et des observateurs du Groupe de travail SJCEA est accessible sur la [page Internet](#) dédiée au projet SJCEA. Huit sessions du Groupe de travail ont eu lieu entre février 2022 et décembre 2025.

46. L'objectif de ce projet est d'élaborer des lignes directrices sur les "formes juridiques collaboratives" destinées à soutenir les petits exploitants et les micro, petites et moyennes entreprises agricoles ("agro-MPME") afin de favoriser le développement agricole durable dans les chaînes de valeur agroalimentaires et de contribuer à la transformation des systèmes agroalimentaires. Il est présumé que certains des défis liés à l'intégration dans les chaînes de valeur agroalimentaires, en particulier les chaînes de valeur mondiales (CVM), peuvent être relevés par l'adoption de structures juridiques collaboratives visant à: améliorer l'accès à des marchés viables, aux ressources du marché et à des services financiers inclusifs; ii) explorer les possibilités d'innovation tout en tenant dûment compte des risques liés à la numérisation, à la digitalisation et aux plateformes numériques; iii) remédier aux déséquilibres de pouvoir et accroître la participation

à la prise de décision; et iv) proposer des solutions aux pratiques commerciales déloyales. Le futur Guide juridique couvrira principalement trois structures juridiques collaboratives: i) les coopératives; ii) les partenariats et sociétés; et iii) les contrats multipartites. Par ailleurs, dans la mesure où de nombreuses coopératives, sociétés et relations contractuelles gérant des activités agricoles sont désormais numérisées à travers le monde, le projet SJCEA analyse également les plateformes numériques en tant que forme de collaboration. Toutefois, ces plateformes numériques ne sont pas conçues comme une quatrième structure juridique de collaboration, formellement distincte des trois structures étudiées dans le cadre du projet SJCEA. L'objectif du futur instrument est de fournir un "menu" d'exemples illustratifs de structures juridiques collaboratives, non dans l'intention de promouvoir une forme juridique plutôt qu'une autre, mais afin de présenter les différentes options existantes.

47. Le Conseil de Direction considère que le Groupe de travail devrait achever ses travaux et soumettre les résultats à une consultation publique avant leur examen final et leur adoption par UNIDROIT, la FAO et le FIDA en 2026 ([UNIDROIT 2025 - C.D. \(105\) 9](#)).

48. *L'Assemblée Générale est invitée à confirmer le maintien de ce projet dans le Programme de travail 2026-2028 avec un niveau de priorité élevé, jusqu'à son achèvement, conformément à la recommandation du Conseil de Direction.*

b) Élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole ***

49. Le 10 décembre 2021, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a soumis une proposition visant à inscrire un Guide juridique sur le financement agricole au Programme de travail 2023-2025 de l'Institut. À la suite de la recommandation du Conseil de Direction, l'Assemblée Générale, lors de sa 81^{ème} session en décembre 2022, a approuvé l'inclusion du projet dans le Programme de travail, en lui attribuant une priorité moyenne ([UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 9](#)). Il a été convenu que les travaux ne commenceraient qu'après la finalisation des travaux en cours sur le droit privé et l'agriculture.

50. Le projet proposé vise à recenser les meilleures pratiques existantes en matière de financement agricole et à offrir, au sein d'un instrument unique, un cadre cohérent et complet destiné à soutenir le développement du secteur agricole. Alors que les guides existants tendent à se concentrer sur des opérations spécifiques, la valeur ajoutée de ce projet réside dans son approche holistique, couvrant l'ensemble des transactions intervenant tout au long de la chaîne d'approvisionnement agricole. En outre, le Guide fournirait des orientations sur les pratiques exemplaires les plus adaptées à chaque type d'opération, en accordant une attention particulière aux parties prenantes les moins expérimentées, qui sont celles susceptibles de bénéficier le plus de recommandations claires et opérationnelles.

51. La proposition suggérait que le futur Guide: i) fournisse une description complète des opérations les plus couramment utilisées pour accéder au financement, en mettant notamment l'accent sur le financement fondé sur l'actif et la location-financement, un exercice d'inventaire particulièrement utile pour les juridictions moins développées; ii) offre une liste des meilleures pratiques et des normes existantes, reflétant les pratiques actuelles en matière de distribution des produits agricoles; iii) identifie les normes pertinentes pour chaque opération ou segment de la chaîne et expose la manière dont ces différentes normes peuvent s'articuler tout au long de la chaîne d'approvisionnement; et iv) mette en évidence les lacunes des instruments existants et jette les bases de l'élaboration de futures normes, le cas échéant. Il est par ailleurs proposé de mener des travaux spécifiques sur les reçus de récolte, un instrument financier permettant à un agriculteur ou à une association d'accéder à un financement garanti par des récoltes futures. Cet instrument facilite le financement pré-récolte par l'intermédiaire des marchés de capitaux, le reçu constituant en pratique une obligation assortie d'une sûreté sur la culture en cours. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un concept nouveau, il représente une source de financement importante et particulièrement actuelle, nécessitant des normes harmonisées. Malgré la publication récente de documents d'orientation par

des institutions financières internationales et des organisations telles que la FAO, l'intensification des réformes en la matière indique la nécessité d'un modèle de régime moderne assurant un niveau d'harmonisation constant.

52. Un aspect important de cette proposition était sa présentation d'une image plus large de la chaîne d'approvisionnement agricole, permettant le lien direct du projet avec les projets existants d'UNIDROIT, tels que celui sur les Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles (SJCAE) ou le projet, déjà finalisé, sur la Loi type sur les récépissés d'entrepôt. En outre, ce type de guide pourrait améliorer et compléter l'utilisation d'autres instruments d'UNIDROIT, tels que la Loi type sur la location et la location-financement (2008), la Loi type sur l'affacturage, ou même l'utilisation du Protocole MAC à la Convention du Cap. En outre, l'instrument offrirait des conseils pour l'utilisation et l'interprétation conjointes d'autres instruments internationaux clés concernant l'accès au financement.

53. Bien que le projet puisse potentiellement être très utile à la fois pour les législateurs/fonctionnaires gouvernementaux et les parties prenantes du secteur privé, il pourrait être particulièrement pertinent en tant que "guide de l'utilisateur" des normes internationales en matière d'accès au financement. En tant que tel, il peut contribuer à améliorer la compréhension et l'utilisation des instruments antérieurs d'UNIDROIT et à renforcer la cohérence avec d'autres normes pertinentes. En outre, il peut aider à identifier les domaines dans lesquels des travaux supplémentaires peuvent être nécessaires, permettant ainsi à la ligne de travail d'UNIDROIT sur le droit privé et l'agriculture de poursuivre son développement. À la lumière du contenu de l'instrument à élaborer, et conformément à la proposition, une possibilité serait de s'associer avec des organisations pertinentes dans le secteur: soit un quatrième projet conjoint avec la FAO et le FIDA, soit un autre projet avec le Groupe de la Banque mondiale.

54. Lors de sa 105^{ème} session en mai 2025, de Direction a convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir le projet d'élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole dans le prochain Programme de travail et de l'élever à un niveau de priorité élevé afin qu'il puisse débiter dès que possible ([UNIDROIT 2025 – C.D. \(105\) 32](#), para. 198).

55. *L'Assemblée Générale est invitée à confirmer la recommandation du Conseil de Direction de maintenir le projet relatif à l'élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole dans le Programme de travail 2026-2028 et à l'élever à un niveau de priorité élevé pour permettre son lancement dès que possible.*

4. Droit et technologie

Réglementation des risques numériques par le biais du droit de la responsabilité civile **

56. UNIDROIT a reçu une proposition du Ministère de la Justice de l'Allemagne pour un projet visant à établir des principes relatifs à la réglementation des risques numériques dans le cadre droit de la responsabilité civile. L'auteur de la proposition demandait que l'on envisage de diviser le projet en plusieurs étapes: i) une analyse comparative de la situation actuelle des risques numériques, incluant une cartographie des interconnexions sociales, économiques et technologiques des exemples pertinents, débouchant sur un ensemble de principes méthodologiques destinés à préparer ce type d'analyse législative; ii) l'identification des systèmes réglementaires existants (États cibles) et des meilleures pratiques dans ce domaine; et, iii) l'élaboration de principes de responsabilité civile pour les risques numériques.

57. Le risque numérique, à savoir le risque causé par les systèmes numériques et les algorithmes, de l'intelligence artificielle (IA) et de la prise de décision automatisée aux moteurs de recommandation et aux plateformes virtuelles, présente des caractéristiques distinctes qui mettent

au défi les outils juridiques existants en matière de responsabilité civile. L'application de la technologie peut causer des dommages corporels, comme dans le cas d'accidents provoqués par des véhicules autonomes; des dommages économiques, comme dans des situations où l'application d'un algorithme fournit des informations erronées sur la base desquelles des décisions d'investissement sont adoptées; ou même des dommages moraux, comme lorsque l'application d'un logiciel donné discrimine indûment un segment ou un groupe de la population. Les décisions algorithmiques peuvent être imprévisibles et opaques, ce qui rend difficile de déterminer l'événement à l'origine du dommage ou d'identifier la (les) personne(s) responsable(s) pour l'action ou de l'événement ayant causé le dommage. De multiples parties seront souvent impliquées dans le traitement, la prise de décision et la mise en œuvre d'une décision algorithmique: développeurs, déployeurs, utilisateurs, opérateurs de plateforme, etc. Souvent, l'une des principales questions sera de savoir qui "doit être tenu pour responsable. Il s'agira donc de déterminer la responsabilité ("imputabilité", *Zurechnung*, *imputabilidad*).

58. Cette réalité a conduit les législateurs du monde entier à tenter de clarifier l'applicabilité des cadres de responsabilité civile existants, ou à procéder à la réforme de leurs lois pour adapter leur système à la nouvelle réalité. Les législateurs sont donc confrontés à un contexte complexe, où ils doivent non seulement réglementer une réalité extrêmement vaste, avec un grand nombre de variables à prendre en compte, mais aussi le faire d'une manière qui ne pose pas la responsabilité comme un obstacle au progrès technologique.

59. La proposition présentée par le Ministère allemand de la Justice porte sur un sujet d'une grande complexité technique et juridique et d'une immense actualité. La combinaison de la complexité et de l'actualité constitue à la fois un défi et une invitation à accepter la proposition. Le Conseil de Direction et le Secrétariat sont convaincus qu'UNIDROIT, en raison de sa méthodologie flexible et axée sur les experts, est un lieu idéal pour relever ce défi et rendre un service à la communauté juridique internationale qui peut s'avérer très pertinent, tant d'un point de vue pratique que théorique.

60. Le contenu du projet devrait être développé par étapes. La première étape consisterait à rédiger une série de principes qui guideraient les législateurs dans le processus d'identification et de détermination des éléments critiques qui devraient être pris en compte lorsqu'ils légifèrent dans le domaine de la responsabilité et du risque numérique. Cette première étape du projet comporte une forte composante méthodologique, et sa pertinence potentielle s'étend au-delà de ce projet. Si elle est bien conçue, la méthodologie pourrait être utilisée dans d'autres travaux législatifs de l'Institut. En outre, cette étape a des liens directs avec les travaux de la Fondation d'UNIDROIT sur [l'évaluation économique de la réforme du droit commercial](#) (le projet EA), une initiative menée sous l'égide du Projet académique de la Convention du Cap, qui vise à définir une méthodologie pour évaluer économiquement, *ex ante*, les propositions reçues pour de futurs travaux normatifs. Le projet EA, qui a duré plusieurs années, devrait être achevé dans les prochains mois. La proposition présentée par le Ministère allemand de la Justice pourrait bénéficier des résultats du projet EA.

61. L'étape finale du projet consisterait à rédiger des principes sur la responsabilité en matière de risque numérique, accompagnés de commentaires. Comme c'est toujours le cas avec les instruments d'UNIDROIT, les principes devraient prendre en compte toutes les familles juridiques et leurs différentes approches de la responsabilité (par exemple, dommages compensatoires contre dommages punitifs, différents niveaux dans la norme de diligence, différents systèmes pour déterminer la causalité et la preuve). Cette étape finale du projet serait nécessairement développée par un groupe de travail composé d'experts et d'observateurs, tandis que les étapes initiales peuvent être développées par le Secrétariat avec un groupe plus réduit d'experts et de parties prenantes. Le passage de l'étape initiale à la phase finale sera déterminé par le Conseil de Direction, à la lumière des résultats obtenus lors de l'analyse préparatoire et méthodologique.

62. *L'Assemblée Générale est invitée à envisager l'inclusion du projet dans le Programme de travail, avec une priorité moyenne pour la première étape, conformément à la recommandation du Conseil de Direction qui, à sa 105^{ème} session, a reconnu la pertinence et l'actualité du sujet et a apprécié l'approche en deux étapes proposée pour le projet, notant son alignement sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé, ainsi que sur les travaux de la Fondation d'UNIDROIT sur l'évaluation économique de la réforme du droit commercial international.*

5. Marchés de capitaux et droit financier

Insolvabilité des entreprises d'assurance et l'harmonisation des régimes nationaux ***

63. L'Institut italien de surveillance des assurances (IVASS), l'autorité italienne de supervision du secteur des assurances, a présenté une proposition de projet portant sur la liquidation des entreprises d'assurance. Cette proposition vise à refléter, pour le secteur des assurances, le projet mené conjointement par UNIDROIT et l'Institut de stabilité financière (ISF) de la Banque des règlements internationaux (BRI) sur la liquidation bancaire, qui a abouti au Guide législatif d'UNIDROIT sur la liquidation bancaire, adopté par le Conseil de Direction lors de sa 105^{ème} session (mai 2025).

64. Tant du point de vue théorique que du point de vue du droit comparé, la situation de la liquidation des entités d'assurance est très similaire à celle de la liquidation des banques. Tout d'abord, la crise des entités d'assurance comporte un problème systémique potentiel inhérent, en raison de la nature de l'intérêt public des entités concernées et des services qu'elles fournissent au marché et, dans ce cas, à la société. D'une part, les entités d'assurance sont généralement de taille moyenne à grande et leurs activités concernent souvent des milliers de clients, même dans le cas des entités les plus petites. D'autre part, le service fourni par ces entités peut affecter l'activité et même la solvabilité des entreprises clientes (par exemple, dans le cas de l'assurance-crédit, ou généralement dans les cas où l'assurance est contractée pour couvrir le risque commercial), ou avoir de graves conséquences personnelles (par exemple, dans le cas de l'assurance-vie). En outre, l'insolvabilité d'une entité dans un tel contexte peut avoir des conséquences très graves pour l'économie d'un pays et la société dans son ensemble. Bien que pour des raisons légèrement différentes, la crise des entités d'assurance présente donc un risque général similaire à celui des banques et des institutions financières dans leur ensemble.

65. Un autre élément très important dans la réglementation des crises des entités d'assurance est le niveau élevé d'interconnexion qu'elles ont avec les marchés financiers à un niveau plus général. Les banques et autres institutions financières recourent à l'assurance pour couvrir les risques, et l'insolvabilité de l'assureur peut donc avoir de très graves répercussions sur l'ensemble du système financier. L'exemple de l'insolvabilité de l'*American International Group* (AIG) pendant la crise financière des subprimes vers la fin de la première décennie du siècle fournit un exemple paradigmatique de ce problème.

66. Dans de nombreuses régions du monde, la pratique de l'assurance s'est transformée en un marché à forte composante transfrontalière, avec certaines régions (comme l'Europe) où les connexions transfrontalières sont plus fortes que dans le cas des banques. Dans le cas de la réassurance (c'est-à-dire le marché des entités d'assurance qui fournissent une assurance pour couvrir le risque d'autres entités d'assurance), la situation est encore plus extrême, puisque de nombreux pays dans le monde n'ont pas de réglementation spécifique et que le régime juridique applicable - presque purement contractuel et donc potentiellement insuffisant - en cas d'insolvabilité est incertain, étant annexé - pour la partie contractuelle - à la loi de quelques juridictions étrangères. Il s'agit d'un scénario dans lequel toute crise présente une complexité supplémentaire sous presque tous les angles, et où de fortes divergences entre les systèmes juridiques peuvent potentiellement avoir des conséquences extrêmement préjudiciables.

67. Les *Attributs clés* des régimes de résolution efficaces pour les institutions financières (*Financial Stability Board's Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, KA) du Conseil de stabilité financière ont été adaptés en 2014 afin d'inclure des orientations relatives à la résolution des assureurs. En raison de leur nature de document de haut niveau visant à traiter le risque systémique, y compris pour les assureurs, les KA ne fournissent que des orientations limitées, principalement centrées sur les régimes de résolution destinés aux plus grandes institutions. Bien que la liquidation ne soit pas exclue, aucune règle détaillée n'est prévue en matière de liquidation des entités d'assurance. De même, en 2019, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS/AICA) a publié les Principes sur la résolution d'assurance dans le contexte du Cadre commun pour la surveillance des groupes d'assurance internationalement actifs, sans envisager de solutions spécifiques pour la liquidation, notamment pour les entités d'assurance de plus petite taille. Même l'Union européenne, qui a récemment adopté une législation spécifique en matière de résolution des entités d'assurance, n'a pas fourni de règles détaillées pour ces situations. Il en résulte qu'il existe très peu d'orientations internationales sur la manière d'appréhender la liquidation des entités d'assurance, cette question étant laissée à l'approche adoptée par chaque juridiction.

68. Comme le montre une analyse comparative pour les banques, et plus encore pour les compagnies d'assurance, qui sont traditionnellement moins réglementées que les banques mais l'ont aussi été plus tardivement, les solutions adoptées dans le monde entier présentent un degré élevé de fragmentation en ce qui concerne les principaux éléments structurels de leur liquidation. Il existe des variations considérables quant au cadre institutionnel chargé de la gestion de ces affaires, qui montre toujours une préférence prédominante pour les modèles basés sur les tribunaux (ou au moins supervisés par les tribunaux). Il existe également une fragmentation en ce qui concerne l'autorité ou la figure professionnelle chargée de conduire la liquidation, et de nombreux aspects controversés d'une procédure de liquidation font l'objet de solutions différentes - et, souvent, d'aucune solution spécifique. Trop souvent, la liquidation des entités d'assurance est laissée au droit général de l'insolvabilité des entreprises. Compte tenu du risque considérable pour l'intérêt public et de la nature particulière des activités d'assurance, comme indiqué ci-dessus, les régimes fragmentés d'insolvabilité des entreprises sont une solution inadéquate pour traiter la liquidation des entités insolvables, en particulier à la lumière de la forte composante transfrontalière du marché de l'assurance.

69. La fragmentation actuelle des régimes juridiques et l'absence quasi-totale d'orientations sur ce qui constitue les meilleures pratiques en matière de liquidation des entités d'assurance nécessitent une norme internationale de référence. Les sujets suivants devraient être abordés dans une telle norme:

- *Modèle institutionnel* – Une comparaison des différents modèles dans le monde montre des degrés variés d'implication de l'autorité de contrôle des assurances et des tribunaux. Conséquence naturelle de la forte composante potentielle d'intérêt public de ces faillites, et comme dans le cas des banques, la majorité des régimes présentent un système hybride entre les tribunaux et les agences administratives, où il est primordial de délimiter clairement les compétences de chaque "autorité". Par ailleurs, ce contexte explique également la nécessité de fournir des orientations au liquidateur, qui peut, là encore, être davantage orienté vers le secteur public ou privé. Moins fréquents, moins développés et moins complets que leurs homologues bancaires, les systèmes de garantie des assurances doivent jouer un rôle dans l'insolvabilité des entités d'assurance. La fragmentation dans ce domaine, associée à une expérience internationale limitée, justifie une discussion approfondie dans le cas des procédures de liquidation.
- *L'ouverture d'une procédure de liquidation* – Bien que contrôlées et exerçant une activité essentielle, les compagnies d'assurance ne détiennent pas de dépôts et il n'y a donc pas de risque semblable à celui des ruées bancaires. À cet égard, les éléments déclencheurs

de l'ouverture de la liquidation d'une entité d'assurance pourraient être différents de ceux recommandés pour les institutions détenant des dépôts. Pourtant, la nature de la crise d'un assureur, avec des milliers de contrats en cours d'exécution (c'est-à-dire la prime prépayée pour bénéficier d'une couverture des risques pendant une période déterminée), la nature critique du service au marché et à la société incarnée par ces contrats, et l'existence d'une surveillance administrative requièrent une attention particulière, distincte du traitement plus standard de l'ouverture des procédures d'insolvabilité des entreprises. Un déclencheur dynamique et prospectif, son lien avec une action précoce des autorités de surveillance et la relation entre l'ouverture de la procédure et la disponibilité d'outils de liquidation globaux sont des éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer une norme dans l'accès à ces procédures, qui fait actuellement défaut (du moins en dehors de la "résolution").

- *Résolution ou liquidation des entités d'assurance* - Comme indiqué ci-dessus, un nombre croissant de pays disposent d'une réglementation pour la "résolution" des entités d'assurance, c'est-à-dire pour le régime - souvent doté d'une forte composante administrative - qui traite les cas des grandes institutions ou de celles qui peuvent être systémiques au moment de la faillite. Il s'agit en soi d'une réalisation internationale importante, même si elle est loin d'être une réalité généralisée. Toutefois, même dans les pays dotés d'un système de résolution moderne, la liquidation ne fait souvent pas l'objet d'un traitement spécifique et les procédures d'insolvabilité ordinaires sont appliquées. Cette situation présente des risques importants qui menacent la mise en œuvre même de la résolution. C'est le cas, par exemple, de l'évaluation des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'une entité d'assurance: la grande majorité des créanciers sont des particuliers ou des entreprises assurés dont la créance dépend, en tout ou en partie, de la réalisation d'un événement incertain - ce qui constitue l'essence même de l'assurance. Ces difficultés d'évaluation compliquent l'application des garanties fondamentales accordées aux créanciers, telles que le principe "aucun créancier en situation moins favorable", selon lequel les créanciers ont droit à une indemnisation si, dans le cadre d'une résolution, ils ne reçoivent pas au minimum ce qu'ils auraient obtenu dans le cadre d'une liquidation. L'absence d'un système de liquidation clair peut donc compromettre la mise en œuvre des outils de résolution.
- *Outils dans les procédures de liquidation* - L'absence de norme internationale sur les procédures de liquidation des entités d'assurance est particulièrement problématique en ce qui concerne la détermination des outils qui peuvent être appliqués. Une simple référence aux procédures d'insolvabilité des entreprises serait insuffisante pour faciliter, en premier lieu, la mise en œuvre d'un outil de transfert similaire à celui souvent envisagé pour les banques, mais concernant les contrats d'assurance au lieu des dépôts. La nature à moyen terme de nombreux contrats d'assurance, ou la complexité des actifs détenus par les assureurs (qui possèdent souvent d'importants biens immobiliers) rend particulièrement pertinent le recours à un outil de transfert flexible, qui permet à la fois des transferts globaux complets et partiels, afin de maximiser la masse de l'insolvabilité et de minimiser les pertes subies par les créanciers. Des orientations détaillées sur les outils de transfert et sur d'autres outils de liquidation adaptés aux circonstances de l'activité d'assurance semblent être un élément important à prendre en considération.
- *La dimension transfrontalière* - Comme indiqué ci-dessus et souligné par la proposition présentée par l'IVASS, la pratique montre que le marché de l'assurance comporte une composante transfrontalière très importante et en constante augmentation. Dans ce contexte, des différences importantes dans la hiérarchie des créances en liquidation ou dans le cadre institutionnel sont susceptibles de créer des obstacles à la mise en œuvre efficace des outils de liquidation dans les différentes juridictions.

70. Le Conseil de Direction et le Secrétariat considère qu'UNIDROIT est particulièrement bien adapté à la réalisation de ce projet qui est directement lié à plusieurs instruments dans le domaine des marchés financiers, notamment au Guide législatif sur la liquidation bancaire récemment adopté. Le fait que ce projet puisse être mené en parallèle avec le projet sur la liquidation bancaire crée des synergies et permettrait au Secrétariat de bénéficier de relations suivies avec les principaux acteurs publics et privés du secteur financier ainsi qu'avec des experts internationaux.

71. *L'Assemblée Générale est invitée à envisager d'inscrire ce projet dans le Programme de travail 2026-2028, en lui accordant une priorité élevée, conformément à la recommandation du Conseil de Direction, qui lors de sa 105^{ème} session, a reconnu l'importance de ce sujet et sa complémentarité avec le Guide législatif sur la liquidation bancaire récemment adopté.*

6. Procédure civile transnationale

a) Formulation de meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces ***

72. Le projet sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces (MPEE) a été inclus dans le Programme de travail 2020-2022 par l'Assemblée Générale ([UNIDROIT 2019 - A.G. \(78\) 12](#), paras. 41 et 51, et [A.G. \(78\) 3](#)), confirmant la recommandation du Conseil de Direction ([UNIDROIT 2019 - C.D. \(98\) 17](#), para. 245). Lors de la deuxième réunion de sa 99^{ème} session, du 23 au 25 septembre 2020, le Conseil de Direction a approuvé la portée proposée du projet, confirmé le statut de priorité élevé qui lui avait été attribué et autorisé la création d'un Groupe de travail ([UNIDROIT 2020 - C.D. \(99\) B.21](#), paras. 57-58). À sa 81^{ème} session ([UNIDROIT 2022 - A.G. \(81\) 9](#), paras 55 et 67), l'Assemblée Générale a entériné la recommandation du Conseil de Direction formulée lors de sa 101^{ème} session ([UNIDROIT 2022 - C.D. \(101\) 21](#), par. 187) de maintenir le projet dans le Programme de travail 2023-2025 afin d'assurer son achèvement au cours du triennat suivant.

73. Le Secrétariat a soumis un projet complet de l'instrument au Conseil de Direction lors de sa 105^{ème} session en mai 2025. Le Conseil de Direction a pris note avec satisfaction des progrès significatifs accomplis dans l'élaboration du projet depuis la 103^{ème} session, formulé des observations et approuvé en principe le projet d'instrument soumis. Le Conseil de Direction a en outre autorisé le Secrétariat à procéder à des consultations ouvertes et à soumettre le projet d'instrument au Conseil de Direction pour approbation finale par le biais d'une procédure à distance.

74. À l'issue du processus de consultation ouverte, le Secrétariat a convoqué la session finale du Groupe de travail du 13 au 15 octobre 2025 afin de finaliser le projet d'instrument. À l'issue de cette session, le Comité de rédaction a été chargé de mettre en œuvre les décisions du Groupe de travail, ce qu'il a fait au cours de plusieurs réunions en ligne. Le Secrétariat a l'intention de soumettre le projet finalisé au Groupe de travail pour un examen final en novembre 2025, en vue de soumettre le projet d'instrument achevé au Conseil de Direction pour approbation par procédure à distance d'ici la fin de 2025.

75. *L'Assemblée Générale est invitée à confirmer la recommandation du Conseil de Direction visant à maintenir la formulation des meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces dans le Programme de travail 2026-2028 en tant qu'activité hautement prioritaire jusqu'à son achèvement.*

b) *Procédure civile internationale en Amérique latine* *

76. En 2019, le Département de droit international de l'Organisation des États américains (OEA) a formellement exprimé son intérêt pour envisager des travaux conjoints avec UNIDROIT concernant la procédure civile internationale. Sur la base d'échanges et de conversations informels, et conformément au mandat géographique spécifique de l'auteur de la proposition, les travaux devaient

se concentrer sur les juridictions latino-américaines et seraient similaires aux travaux antérieurs menés par UNIDROIT avec l'*American Law Institute* (Principes ALI-UNIDROIT de procédure civile transnationale de 2004) et en particulier aux travaux conjoints avec l'Institut européen du droit (ELI) (désormais adoptés par les deux organisations et publiés sous le nom de Règles modèles européennes de procédure civile ELI-UNIDROIT de 2020) qui ont adapté les Principes ALI-UNIDROIT à la dimension régionale européenne.

77. Le Conseil de Direction, lors de sa 98^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2019) a recommandé l'introduction du projet dans le Programme de travail avec une faible priorité, dans l'attente de la conclusion du projet ELI-UNIDROIT, compte tenu de la priorité plus élevée accordée au projet sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces et considérant la généralité de la proposition qui nécessitait des consultations supplémentaires. La recommandation a été adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa 78^{ème} session (12 décembre 2019). Entre 2020 et 2022, le Secrétariat a reçu d'autres manifestations d'intérêt pour ce projet. Le projet est resté en suspens pendant la période triennale suivante (2022-2025), au cours de laquelle les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces étaient encore en cours d'élaboration. Des synergies possibles avec l'Organisation internationale italo-latino américaine (IILA) ont également été discutées. Ce sujet est également examiné au sein du Comité relatif au droit procédural et au règlement des différends, créé en vue du Centenaire d'UNIDROIT et de la session conjointe du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale qui se tiendra en décembre 2026.

78. *Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat invite l'Assemblée Générale à confirmer la recommandation formulée par le Conseil de Direction lors de sa 105^{ème} session en mai 2025, visant à maintenir le projet dans le Programme de travail 2026-2028 avec une priorité basse, et à autoriser le Secrétariat à poursuivre les consultations sous réserve de la disponibilité des ressources.*

7. Biens culturels

Collections d'art privées – Biens culturels orphelins ***

79. Suite à l'inclusion du sujet au Programme de travail 2017-2019 en tant qu'activité ayant un niveau de priorité basse, le Secrétariat d'UNIDROIT a mis en place un Groupe exploratoire d'experts chargé de recueillir des informations et de mener des recherches sur le sujet afin de mieux comprendre comment l'Institut pourrait apporter son expertise en la matière.

80. Le Secrétariat a ensuite identifié la question des biens orphelins (biens culturels sans provenance ou avec une provenance incomplète) comme un aspect nécessitant une attention législative transnationale en vue de l'élaboration de Lignes directrices sur le sujet. Le projet s'est vu attribuer une priorité moyenne dans le Programme de travail 2023-2025 et a donc bénéficié de la création d'un Groupe de travail. Le projet, qui bénéficie du soutien de la Fondation Gandur pour l'Art et du Centre du droit de l'Art de l'Université de Genève, s'est poursuivi avec trois sessions du Groupe de travail organisées depuis 2024, et une quatrième aura lieu début décembre 2025.

81. Le projet vise à élaborer un instrument normatif non contraignant destiné à améliorer la traçabilité, la transparence et la diligence raisonnable dans l'acquisition de biens culturels. Il s'étend également aux collections existantes détenues par des collectionneurs, des institutions et des professionnels de l'art. L'initiative a pour but de traiter et de clarifier les cas de provenance insuffisamment documentée, contribuant ainsi à une plus grande responsabilité et intégrité dans les secteurs de l'art et du patrimoine culturel.

82. En ce qui concerne les étapes futures, le projet prévoit de poursuivre les travaux approfondis au moyen de sous-groupes qui mèneront leurs travaux entre les sessions. Une série d'ateliers thématiques est également prévue, portant sur des domaines clés tels que les méthodes de recherche de provenance, la qualification et l'accréditation des experts, ainsi que la catégorisation et

la documentation des biens culturels. Des efforts seront également déployés pour élargir la représentation des parties prenantes de la communauté, notamment en incluant les groupes autochtones et les pays sous-représentés.

83. Le Conseil de Direction a manifesté un grand intérêt pour les prochaines étapes du projet et a convenu de recommander sa poursuite dans le cadre du Programme de travail 2026-2028, en lui accordant une priorité élevée jusqu'à son achèvement ([UNIDROIT 2025 – C.D. \(105\) 32](#), par. 197).

84. *Conformément à la recommandation formulée par le Conseil de Direction lors de sa 105^{ème} session, l'Assemblée Générale est invitée à envisager de maintenir le projet dans le Programme de travail 2026-2028, avec une priorité élevée.*

8. Développement durable

a) Nature juridique des crédits carbone vérifiés***

85. Le 24 janvier 2022, UNIDROIT a reçu une proposition de l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA) pour un projet visant à déterminer la nature juridique des crédits carbone vérifiés. Cette proposition a été expressément soutenue par le Gouvernement du Paraguay dans une lettre reçue par le Secrétariat le 9 mai 2022. Lors de sa 101^{ème} session (Rome, 8-10 juin 2022), le Conseil de Direction a recommandé l'inclusion d'un projet visant à analyser les aspects de droit privé et à déterminer la nature juridique des crédits carbone vérifiés dans le Programme de travail 2023-2025, avec une priorité élevée. La recommandation du Conseil de Direction a été approuvée par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 81^{ème} session ([UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 9](#)).

86. Depuis son inclusion dans le Programme de travail 2023-2025, le Groupe de travail sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés (CCV) a tenu six sessions, deux autres étant prévues en décembre 2025 et avril 2026. Comme indiqué dans le document contenant l'exposé sur l'activité de l'Organisation en 2025 (UNIDROIT 2025 – A.G. (85) 2), le Groupe de travail sur les CCV a élaboré un instrument de droit non contraignant sous la forme d'un ensemble de Principes (dispositions) et de Commentaires. Cet instrument comprend actuellement une introduction et neuf sections, qui incluent 24 Principes axés sur les droits de propriété, en particulier lorsque les CCV font l'objet de cessions et d'acquisitions, et lorsque les droits et intérêts relatifs aux CCV doivent être opposés à des tiers.

87. Le Secrétariat travaille à la finalisation de l'instrument en 2026 et deux autres sessions du Groupe de travail sont prévues. La septième session du Groupe de travail doit se tenir du 17 au 19 décembre 2025 et devrait porter, entre autres, sur les versions révisées des Principes et des Commentaires, sur la version révisée du Principe 4 relatif à la loi applicable à la lumière des contributions du Groupe d'experts de la HCCH sur les marchés du carbone (le "Groupe d'experts de la HCCH"), sur les commentaires reçus du Comité consultatif, ainsi que sur la discussion d'une éventuelle annexe concernant la tokenisation.

88. Le Secrétariat a poursuivi sa coopération avec la HCCH sur la révision du Principe 4 concernant la loi applicable. Les commentaires du Groupe de travail sur les CCV relatifs à la proposition du Groupe d'experts de la HCCH seront examinés par ce dernier lors de sa troisième réunion, qui se tiendra du 2 au 4 décembre 2025. Le Groupe d'experts soumettra ensuite sa proposition finale au Secrétariat, laquelle sera examinée par le Groupe de travail sur les CCV lors de sa septième session en décembre 2025.

89. Parallèlement, le Secrétariat a également sollicité l'avis du Comité consultatif sur la version actuelle du projet de Principe 4, qui sera examinée par le Groupe de travail sur les CCV et communiquée de manière anonyme au Groupe d'experts de la HCCH. Le Secrétariat prévoit en outre

de transmettre le texte complet révisé du projet de Principes et de Commentaire au Comité consultatif pour avis après la session du Groupe de travail de décembre.

90. La huitième session du Groupe de travail sur les CCV se tiendra du 15 au 17 avril 2026. Le Groupe de travail devrait finaliser l'instrument lors de cette session, en tenant compte des éventuelles contributions supplémentaires reçues du Comité consultatif. Le Secrétariat communiquera ensuite l'instrument final au Conseil de Direction en mai 2026 et sollicitera l'autorisation de mener une consultation publique entre juin et octobre 2026.

91. *L'Assemblée Générale est invitée à maintenir le projet sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés dans le Programme de travail 2026-2028 jusqu'à son achèvement, en lui accordant un niveau de priorité élevée, conformément à la recommandation formulée par le Conseil de Direction à sa 105^{ème} session.*

b) Élaboration d'un document d'orientation sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur ***

92. En 2022, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) ont demandé à UNIDROIT d'envisager d'entreprendre des travaux sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDD) dans les chaînes de valeur mondiales, compte tenu de son expertise en droit des contrats, considéré comme un catalyseur potentiel majeur pour la mise en œuvre de mesures de durabilité par le biais du droit privé. Le projet a été jugé particulièrement important à la lumière de l'intérêt croissant porté à la durabilité tout au long des chaînes de valeur mondiales. Les contrats commerciaux sont devenus un instrument essentiel pour assurer le respect du devoir de vigilance dans les chaînes de valeur mondiales, et les évolutions du droit des contrats liées à cette tendance ont soulevé de nombreuses questions juridiques qui pourraient bénéficier de l'expertise d'UNIDROIT dans les domaines du droit des contrats et du droit commercial.

93. Suite à la recommandation du Conseil de Direction, l'Assemblée Générale, lors de sa 81^{ème} session en décembre 2022, a approuvé l'inclusion, dans le Programme de travail 2023-2025, du projet intitulé "Élaboration d'un document d'orientation sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales" ([UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 9](#)). Par la suite, l'Institut de droit européen (ELI) a soumis à UNIDROIT une proposition visant à envisager l'intégration d'une évaluation de l'impact de la technologie et des plateformes numériques dans le contexte des chaînes de valeur mondiales, compte tenu de l'influence significative des évolutions technologiques sur le devoir de vigilance, tant sur la structure et le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales que sur le suivi des performances en matière de durabilité.

94. Lors de sa 103^{ème} session en mai 2024, le Conseil de Direction avait été informé par le Secrétariat qu'un atelier exploratoire sur le projet se tiendrait à l'Institut les 27 et 28 mai 2024 et qu'en cas de résultats positifs de l'atelier et des travaux exploratoires supplémentaires, le Secrétariat serait chargé de demander une modification du niveau de priorité du projet, le faisant passer de moyen à élevé avant la session suivante du Conseil de Direction (voir [UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 30](#), paragraphe 163). Conformément à ce mandat, le Secrétariat a soumis un rapport (voir [UNIDROIT 2025 – C.D. \(104\) 2](#)) pour examen par le Conseil lors de sa 104^{ème} session, tenue en ligne le 29 avril 2025 conformément au Règlement approuvé par le Conseil lors de sa 103^{ème} session, afin de permettre une discussion plus approfondie du sujet.

95. À la suite des résultats de cette session en ligne, et sur proposition du Secrétariat, le Conseil de Direction a convenu de faire passer le projet d'une priorité moyenne à une priorité élevée, en vue d'entamer les travaux dès que les ressources nécessaires seront disponibles, tout en tenant compte des autres projets devant être inclus dans la prochaine itération du Programme de travail ([UNIDROIT 2025 – C.D. \(104\) 3](#) et [C.D. \(105\) 32](#)).

96. *L'Assemblée Générale est invitée à maintenir et à rehausser le projet sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales dans le prochain Programme de travail avec une priorité élevée, conformément à la recommandation du Conseil de Direction lors de sa 105^{ème} session, afin qu'il puisse débiter dès que les ressources le permettront.*

9. Droit privé et propriété intellectuelle

Brevets essentiels à une norme *

97. Le 10 avril 2025, UNIDROIT a reçu une proposition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour un projet sur les brevets essentiels à une norme (BEN).

98. La proposition actuelle s'appuie sur la proposition faite par l'OMPI en 2022 d'explorer conjointement les travaux potentiels dans le domaine des brevets d'invention. Suite à cette proposition, le Conseil de Direction d'UNIDROIT, lors de sa 101^{ème} session (juin 2022), avait autorisé le Secrétariat à explorer, conjointement avec l'OMPI et avec des ressources limitées, les travaux potentiels dans ce domaine. Il avait été noté qu'une proposition complète visant à inclure un projet sur les BEN dans le Programme de travail d'UNIDROIT pourrait être présentée à une date ultérieure (voir [UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 3](#)).

99. Conformément au mandat donné par le Conseil de Direction lors de sa 101^{ème} session, le Secrétariat d'UNIDROIT et l'OMPI ont organisé un atelier exploratoire sur les BEN afin d'obtenir des contributions d'experts sur la nécessité d'une orientation internationale sur les aspects de droit privé liés aux BEN et à leur octroi de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND), ainsi que sur la portée d'un éventuel projet conjoint UNIDROIT-OMPI dans ce domaine.

100. L'atelier exploratoire s'est tenu au siège d'UNIDROIT et en ligne le 26 mars 2025, avec la participation de dix experts de différentes régions du monde. Il a été veillé à ce que, outre la diversité géographique, le groupe représente différents horizons et perspectives (un mélange d'experts issus du monde universitaire, judiciaire, de la pratique privée et des parties prenantes – tant du côté des titulaires de BEN que des entités mettant en œuvre les BEN). L'atelier s'est déroulé conformément à la règle de Chatham House afin de favoriser un dialogue ouvert entre les experts. Dans l'ensemble, les participants ont exprimé un soutien fort à l'initiative conjointe et ont fermement reconnu la nécessité d'élaborer des orientations internationales sur les BEN, en particulier dans certains domaines clés comme indiqué dans les sections suivantes.

101. Les BEN sont des brevets qui protègent des inventions nécessaires à la mise en œuvre d'une norme donnée (par exemple, Bluetooth, USB ou Wi-Fi). Les normes sont élaborées par des organismes d'élaboration de normes (OEN), et jouent un rôle essentiel pour garantir l'interopérabilité. Pour qu'une entreprise puisse fabriquer un produit conforme à une norme spécifique, elle doit utiliser la technologie brevetée couverte par un BEN. Pour répondre à des préoccupations de concurrence, le régime juridique applicable aux BEN vise à garantir que la technologie brevetée couverte par un BEN, bien qu'elle soit protégée au titre des droits de propriété intellectuelle (DPI) de son titulaire, demeure accessible à des conditions équitables pour ceux qui souhaitent ou doivent mettre en œuvre la norme. Les titulaires de BEN contribuent généralement par des technologies au cours du processus de normalisation et, une fois leur technologie brevetée intégrée dans la norme, leurs brevets deviennent des BEN. En adhérant à la politique en matière de DPI de l'OEN concerné – qui établit les engagements juridiques auxquels les membres de l'OEN doivent souscrire en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle – les titulaires de BEN s'engagent à concéder des licences sur la technologie protégée à toute entité susceptible de souhaiter utiliser la norme (les "metteurs en œuvre" de BEN). Ces licences doivent être octroyées à des

conditions FRAND, c'est-à-dire moyennant un tarif équitable, raisonnable et non discriminatoire, afin que les metteurs en œuvre bénéficient d'un accès garanti aux technologies essentielles à un prix abordable, sans pour autant décourager l'innovation. De ce point de vue, l'octroi de licences BEN selon des conditions FRAND est essentiel pour veiller à ce que les avantages de la normalisation technologique profitent à l'ensemble de la société, tout en maintenant un équilibre entre les intérêts légitimes des titulaires de BEN et ceux des metteurs en œuvre.

102. L'atelier exploratoire a examiné le fait que le caractère international des normes technologiques contraste fortement avec l'application des droits de brevet, qui demeure solidement ancrée dans des régimes juridiques territoriaux. Ce décalage génère une fragmentation juridique et une incertitude considérable, ce qui entraîne une multiplication des litiges dans différentes juridictions, avec des résultats divergents. À terme, cette situation pourrait compromettre l'innovation et entraver l'accès aux technologies essentielles.

103. Un soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration d'orientations internationales qui favoriseraient la sécurité juridique et la prévisibilité, tout en réduisant la fragmentation actuelle, le nombre de litiges et le recours au "forum shopping". Un consensus s'est dégagé sur le fait qu'un cadre neutre, fondé sur le droit privé, pourrait apporter un soutien interprétatif indispensable, en particulier s'il s'appuie sur la pratique comparative. Il a été souligné qu'un éventuel instrument de droit non contraignant n'aurait pas vocation à se substituer au droit national, mais pourrait contribuer à clarifier les attentes des parties, à réduire le recours aux litiges stratégiques et à faciliter des résultats plus prévisibles au bénéfice de l'ensemble de l'écosystème des BEN, conformément à une approche volontaire et neutre, complémentaire de la pratique des parties prenantes, comme l'envisage la stratégie de l'OMPI en matière de BEN.

104. Plusieurs domaines de travail possibles sont ressortis des discussions menées lors de l'atelier exploratoire. Le premier concerne la nature juridique des déclarations FRAND. Les déclarations FRAND sont les engagements pris par les titulaires de BEN envers les OEN de concéder des licences sur leurs BEN selon des conditions FRAND. Sans telles déclarations, les titulaires de BEN pourraient entraver ou limiter l'utilisation et l'accès des metteurs en œuvre aux technologies essentielles en refusant des licences ou en exigeant des redevances excessives. La nature juridique des déclarations FRAND est déterminante pour comprendre les droits et obligations qui en découlent. Or, les implications de ces engagements FRAND ne sont pas interprétées de manière uniforme à l'échelle mondiale, régionale ou même nationale. Leur qualification juridique dépend du droit applicable, et différentes approches coexistent selon les juridictions. De plus, les tribunaux adoptent des positions divergentes quant aux clauses explicites ou implicites de choix de la loi figurant dans les politiques de DPI des OEN. Un futur document d'orientation pourrait procéder à une analyse fonctionnelle des différentes qualifications juridiques des déclarations FRAND afin d'identifier un ensemble commun de droits et d'obligations, et d'aider les parties prenantes et les décideurs à naviguer l'ambiguïté qui entoure souvent ces engagements.

105. Un deuxième sujet serait les conséquences juridiques du transfert d'un BEN d'une entité à une autre, en particulier pour la déclaration FRAND faite par le titulaire initial, le traitement des licences existantes et les taux applicables. Les engagements FRAND sont en principe attachés au brevet et se transmettent aux titulaires successifs; toutefois, il a été suggéré lors de l'atelier que le raisonnement dogmatique pourrait différer d'une juridiction à l'autre. Par ailleurs, les politiques des OEN en matière de droits de propriété intellectuelle ne couvrent pas toutes cet aspect en détail, ce qui a des conséquences importantes en termes d'incertitude et d'approches divergentes. Une autre complexité réside dans le fait que les BEN peuvent être transférés non seulement individuellement, mais aussi sous forme de portefeuilles.

106. Un troisième sujet concernerait la fixation de taux au niveau mondial et certains aspects du droit international privé. Au cours de l'atelier exploratoire, les participants ont souligné l'absence d'un cadre global pour résoudre les litiges relatifs aux BEN, ainsi que les différentes approches

adoptées par les tribunaux nationaux, qui ont conduit à des jugements contradictoires et à une incertitude juridique. La multiplicité des juridictions susceptibles d'être saisies et la complexité procédurale des litiges multi-juridictionnels imposent également des coûts importants à toutes les parties concernées. Il a été jugé utile d'explorer le rôle des mécanismes alternatifs de résolution des litiges, tels que l'arbitrage et la médiation, et d'examiner les politiques des OEN en matière de droits de propriété intellectuelle à cet égard. Il a également été noté que les litiges relatifs aux BEN comportaient de plus en plus d'aspects procéduraux. Des orientations sur le comportement des parties lors de la négociation de licences FRAND pourraient contribuer à promouvoir un engagement constructif entre les parties et à aider les adjudicateurs à résoudre les litiges. Enfin, il conviendrait d'examiner comment un ensemble de principes juridiques transnationaux dans ce domaine s'appliquerait et interagirait avec les mécanismes internationaux existants de règlement des différends (*par exemple, le WIPO ADR Options for FRAND Dispute Management and Resolution – anglais seulement*).

107. Un quatrième sujet consisterait à examiner dans quelle mesure les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international pourraient être utiles pour élaborer des orientations sur les aspects contractuels des accords de licence FRAND (notamment la phase précontractuelle). Les Principes d'UNIDROIT s'appliquent généralement aux contrats de licence car, par nature, ils relèvent du droit général des contrats. L'Institut possède déjà une expérience dans l'examen de la manière dont les Principes peuvent s'appliquer à certains types de contrats, déterminer s'ils nécessitent des adaptations spécifiques ou s'ils devraient être complétés par des principes particuliers (*par exemple, les PRICL*). Examiner comment les Principes d'UNIDROIT peuvent s'appliquer aux engagements FRAND et aux contrats de licence qui en découlent pourrait renforcer la sécurité juridique en fournissant un cadre juridique global partagé et prévisible.

108. Le Conseil de Direction et le Secrétariat considèrent qu'UNIDROIT est bien placé pour entreprendre ce projet. Il s'agirait d'une occasion unique d'unir les forces avec l'OMPI et de mettre en commun l'expertise des deux organisations pour l'examen d'un sujet qui pourrait bénéficier de manière substantielle d'une orientation internationale en matière de droit non contraignant. Il convient de souligner qu'UNIDROIT a été actif dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle au cours des premières décennies de son existence. Cette proposition offrirait à l'Institut l'occasion de reprendre ce domaine de travail en partenariat avec la principale organisation mondiale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

109. *L'Assemblée Générale est invitée à envisager d'inscrire ce sujet au Programme de travail 2026-2028 avec une priorité basse, afin que le Secrétariat d'UNIDROIT puisse poursuivre ses travaux conjoints avec l'OMPI pour mieux définir la portée de ce projet, conformément aux recommandations du Conseil de Direction lors de sa 105^{ème} session.*

B. Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2026-2028: mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT ***

1. Fonctions de Dépositaire

110. UNIDROIT est le Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles ainsi que de la Convention de Genève sur les titres intermédiés. Ses fonctions comprennent, entre autres: assister les États qui envisagent de devenir Parties aux Conventions et Protocoles (*par exemple en fournissant des conseils sur les procédures et en rédigeant des modèles d'instruments de ratification, de mémorandum de déclaration, etc.*); informer tous les États contractants de chaque nouvelle signature ou dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de chaque déclaration faite conformément à la Convention et aux Protocoles, du retrait ou de l'amendement d'une telle déclaration et de la notification de toute dénonciation. Ces fonctions consistent également à fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur une copie de chaque

instrument, déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration, et de chaque notification de dénonciation. UNIDROIT gère également une section spécifique au Dépositaire sur son site Internet pour les instruments pertinents.

111. En tant que Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles, UNIDROIT prépare également des rapports sur la façon dont le régime international établi par cette Convention a fonctionné dans la pratique. À cette fin, le Dépositaire considère les rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. Promotion des instruments d'UNIDROIT

112. De même, la promotion de tous les instruments d'UNIDROIT doit être considérée comme indispensable et, en tant que telle, comme une activité hautement prioritaire pour l'allocation des ressources humaines et financières. Compte tenu des ressources disponibles et des priorités stratégiques de l'Institut, le Secrétariat s'appuiera largement sur des partenariats avec d'autres organisations et hiérarchisera ses activités de promotion en fonction des besoins.

113. *L'Assemblée Générale est invitée à maintenir les fonctions indispensables susmentionnées parmi les activités hautement prioritaires pour l'allocation des ressources humaines et financières.*

C. Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2026-2028: activités non législatives (Académie d'UNIDROIT) ***

114. Les activités non législatives menées dans le cadre de l'Académie d'UNIDROIT sont essentielles pour la promotion et la mise en œuvre des instruments d'UNIDROIT, et devraient également être considérées comme des activités hautement prioritaires aux fins de l'allocation des ressources humaines et financières. Certaines activités clés sélectionnées sont présentées ci-dessous. De plus amples informations sur deux initiatives de l'Académie, à savoir le Programme international d'UNIDROIT pour le droit et le développement (PIDD) et le Centre asiatique de droit transnational d'UNIDROIT (CDTA), sont fournies dans le document UNIDROIT 2025 – A.G. (85) 12.

1. Bibliothèque d'UNIDROIT

Projet "Renforcement de la Bibliothèque d'UNIDROIT"

115. Au cours du dernier triennat, l'organisation néerlandaise à but non lucratif *Stichting Largeesse* a fait un don important à la Bibliothèque d'UNIDROIT par l'intermédiaire de la Fondation d'UNIDROIT. Ce don a permis d'achever la rénovation des nouveaux espaces annexes de la Bibliothèque (le CDTA et le CDN) et d'acquérir de nombreuses monographies essentielles aux thèmes du Programme de travail de l'Institut.

116. Suite au succès de cette récente initiative, la Bibliothèque cherche à lever des fonds supplémentaires destinés à la mise à niveau de son catalogue et de son logiciel de gestion intégrée de bibliothèque (SIGB). Le logiciel actuellement utilisé par la Bibliothèque est largement dépassé et, bien qu'il ne soit pas obsolète au sens strict, il ne répond plus aux attentes des usagers ni aux besoins du personnel. Un SIGB de nouvelle génération offrirait une interface plus conviviale aux utilisateurs du catalogue en ligne de la Bibliothèque.

Politique d'acquisition

117. Avec un budget "stable" qui, malheureusement, n'augmente pas au même rythme que les coûts d'acquisition, le personnel de la Bibliothèque cherchera à affiner le développement de sa collection au cours des trois prochaines années, idéalement – comme mentionné ci-dessus – à l'aide

d'un SIGB de nouvelle génération. Toutefois, avant même qu'une telle mise à niveau soit possible, le personnel de la Bibliothèque continuera à recourir à des méthodes moins technologiques pour réévaluer les abonnements actuels à des périodiques et à des publications "continues", ainsi qu'aux bases de données propriétaires et autres ressources en ligne.

Enrichissement du catalogue et numérisation

118. La Bibliothèque d'UNIDROIT continuera à s'efforcer de rendre son catalogue plus convivial et à cataloguer individuellement les articles de revues juridiques et de journaux particulièrement pertinents pour les thèmes de ses Programmes de travail actuels et passés. Par ailleurs, elle maintiendra son système de mots-clés bilingues (français et anglais) (fiches d'autorité). De plus, la Bibliothèque poursuivra ses efforts de numérisation en interne, qui, dans un avenir proche, continueront à se concentrer sur des collections spéciales telles que la *Collection Cordero*, la *Collection Scialoja* et la *Miscellanea*. À cet égard, la Bibliothèque espère continuer de bénéficier de l'aide à temps partiel d'un bénévole qui consacre deux matinées par semaine à ce projet en cours. De même, la Bibliothèque devrait coordonner ses efforts de numérisation avec le projet à long terme des Archives d'UNIDROIT; idéalement, les deux devraient être pleinement intégrés.

Coopération et partage des ressources

119. La Bibliothèque poursuivra sa solide tradition de coopération et de partage des ressources avec d'autres bibliothèques, tant à Rome qu'à l'étranger, et cherchera à s'impliquer à nouveau dans l'Association internationale des bibliothèques juridiques (IALL), dont UNIDROIT a accueilli à deux reprises le cours annuel (en 1972 et en 1998). Par ailleurs, la Bibliothèque et les Archives d'UNIDROIT font l'objet d'une demande de "déclaration d'intérêt historique particulièrement important" auprès du Ministère italien de la Culture, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une protection spéciale en vertu du Code du patrimoine culturel et paysager, ainsi que d'accéder à des possibilités de financement à court terme pour des projets spécifiques.

2. Programme de bourses, de stages et de recherche

120. Après trois décennies d'existence, le Programme de bourses, de stages et de recherche d'UNIDROIT demeure l'un des outils les plus importants de l'Institut pour promouvoir les travaux d'UNIDROIT ainsi que les recherches menées dans les domaines relevant de son mandat. Il joue également un rôle essentiel en accueillant chaque année plus de 50 stagiaires au siège d'UNIDROIT afin de soutenir les travaux législatifs du Secrétariat.

121. Compte tenu de l'importance du Programme, il est proposé de maintenir son fonctionnement en 2026-2028 selon les modalités actuelles, le financement des boursiers et des stagiaires étant assuré par des dons de tiers plutôt que par les contributions régulières des États membres. Compte tenu de l'augmentation constante du nombre de candidatures reçues chaque année ³, le Secrétariat continuera à utiliser des solutions technologiques pour réduire au minimum la charge administrative liée au fonctionnement du Programme (par exemple, en rationalisant le processus de candidature au moyen de formulaires électroniques).

³ Pour le Programme 2026, UNIDROIT a reçu un nombre record de 447 demandes de stages, 285 demandes de bourses et 44 demandes de Bourses Sir Roy Goode, ce qui représente une augmentation de 37 % des candidatures annuelles par rapport au Programme 2025 (qui avait lui-même reçu un nombre record de candidatures à l'époque).

3. Projets académiques

Projet académique de la Convention du Cap

122. Créé en 2019, le Cape Town Convention Academic Project (CTCAP) est une initiative conjointe d'UNIDROIT et de la Faculté de droit de l'Université de Cambridge, placée sous les auspices du *Centre for Corporate and Commercial Law* (3CL), et avec le Groupe de travail aéronautique comme parrain fondateur. L'objectif principal du CTCAP est de faciliter et de promouvoir l'étude et l'évaluation académiques de la Convention du Cap et de ses Protocoles. Le CTCAP mène un certain nombre d'activités pour atteindre cet objectif. Parmi celles-ci, le CTCAP conduit actuellement trois projets majeurs: i) le projet d'évaluation économique de la réforme du droit commercial international (EE ICLR); ii) le projet sur les meilleures pratiques dans le domaine de la conception et de l'exploitation des registres électroniques (BPER); et iii) le projet sur la mise en œuvre et la conformité des traités de droit commercial international (Projet sur les traités).

123. Le Guide du Cadre d'évaluation économique de la réforme du droit commercial international est en cours de finalisation. Une réunion d'experts est prévue le 2 février 2026 et le lancement officiel du Guide est programmé pour le 25 mai 2026. Au cours de la période 2026-2028, le Guide fera l'objet d'une promotion active, notamment dans le cadre de conférences et d'autres événements internationaux pertinents, afin d'encourager sa diffusion et son utilisation parmi les décideurs politiques et les praticiens. Le Dixième atelier lié au projet BPER est prévu pour février 2026, à l'issue duquel le Guide des meilleures pratiques pour les registres électroniques des entreprises sera finalisé. Le groupe chargé du Projet sur les traités se consacre désormais à l'élaboration d'un Guide des meilleures pratiques sur la mise en œuvre et la conformité des traités internationaux de droit commercial. Le troisième atelier, prévu le 8 juin 2026 (en ligne), permettra d'examiner et de finaliser le projet de Guide. Le lancement est attendu pour le quatrième trimestre 2026.

4. Instituts académiques

Centre de droit nordique

124. Créé en 2023 sous les auspices de l'Académie d'UNIDROIT, le Centre d'UNIDROIT d'études de droit nordique et de droit privé transnational ("Centre de droit nordique", CDN) vise à renforcer la coopération entre UNIDROIT et la région nordique. Il cherche à promouvoir les travaux d'UNIDROIT dans la région nordique et à sensibiliser la communauté internationale au droit nordique dans une perspective comparative, en particulier dans les domaines où UNIDROIT est actif.

125. Pour la période 2026-2028, le CDN poursuivra ses objectifs à travers des initiatives telles que: i) l'organisation de conférences annuelles; ii) l'organisation de séminaires, dans le cadre de la série de séminaires du CDN, tant au siège d'UNIDROIT que dans la région nordique; iii) la mise en place d'un programme de bourses de recherche destiné à soutenir les travaux portant sur le droit privé nordique, en lien avec les travaux d'UNIDROIT ou avec le droit transnational; iv) la publication des résultats de recherche et des présentations, notamment avec une section dédiée dans la Revue de droit uniforme; v) l'établissement de partenariats destinés à étendre ses activités et son rayonnement. L'*Italian-Norwegian Research Institute for Law and Economics* (INRILE) (Institut de recherche italo-norvégien pour le droit et l'économie), avec lequel UNIDROIT a récemment signé un Protocole d'accord, en constitue un exemple. Afin de soutenir ses activités, le CDN prévoit également d'explorer des possibilités de financement par le biais de contributions extra-budgétaires provenant de parties prenantes intéressées.

Centre de droit transnational asiatique d'UNIDROIT (CDTA)

126. Créé en 2024, le Centre de droit transnational asiatique d'UNIDROIT (CDTA) constitue une nouvelle initiative relevant de l'Académie d'UNIDROIT. Le fonctionnement du CDTA et ses activités sont

entièrement financés par des contributions extrabudgétaires provenant de parties prenantes intéressées, versées à la Fondation d'UNIDROIT, le cabinet Yingke en étant le sponsor fondateur pour la période 2024–2026. Il est envisagé que des financements tiers supplémentaires pourront être obtenus pour permettre la poursuite des activités du CDTA, au moins pour la période 2027–2029.

127. Pour la période 2026–2028, le CDTA poursuivra ses initiatives principales telles que définies dans son mandat. Celles-ci comprennent: i) l'acquisition de publications asiatiques supplémentaires et la traduction des instruments d'UNIDROIT dans de nouvelles langues; ii) le parrainage de chercheurs et de stagiaires issus de la région Asie-Pacifique, ainsi que le soutien aux experts asiatiques participant aux projets d'UNIDROIT; iii) l'organisation d'événements en Asie et au siège d'UNIDROIT afin de promouvoir les travaux de l'Institut dans la région; et iv) d'autres initiatives spécifiques, telles que l'Université d'été du CDTA, le concours de plaidoirie "Principes d'UNIDROIT" du CDTA, la série de séminaires du CDTA et le réseau juridique du CDTA. La majeure partie des travaux du CDTA sera menée par des experts détachés d'Asie, afin de minimiser la charge pesant sur le Secrétariat.

Institut QMUL–UNIDROIT pour le droit commercial transnational

128. L'Institut QMUL–UNIDROIT pour le droit commercial transnational vise à promouvoir l'étude, la compréhension et la diffusion du droit commercial transnational, en accordant une attention particulière aux instruments d'UNIDROIT. Il poursuit ses objectifs par le biais de diverses activités, notamment l'organisation de conférences, en particulier avec la participation de praticiens et d'acteurs du marché, ainsi que l'organisation de formations destinées aux étudiants de troisième cycle. Les activités de l'Institut sont financées par des contributions externes et grâce à la coopération de son Comité consultatif, composé de chercheurs et de praticiens de renommée internationale. Pour la période triennale 2026–2028, l'Institut continuera à remplir sa mission, en mettant l'accent sur la promotion des instruments récemment adoptés par UNIDROIT ainsi que sur des initiatives à l'intention des étudiants et des jeunes chercheurs.

5. Publications (Revue de droit uniforme et autres)

129. Le programme de publications de l'Institut vise à mieux faire connaître, dans le monde entier, les travaux de l'Institut et ses instruments. Les instruments (ainsi que les commentaires, les actes de conférences, etc.) sont publiés sous forme de monographies dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Institut, tandis que la Revue de droit uniforme publie des articles présentant un intérêt pour l'Institut et ses travaux, traitant souvent explicitement des instruments adoptés par l'Institut.

130. UNIDROIT continuera à publier ses instruments en formats papier et électronique, dans ses deux langues de travail, l'anglais et le français. En outre, UNIDROIT continuera à publier certaines traductions de ses instruments lorsqu'un financement externe sera obtenu: notamment, i) un don important du Gouvernement espagnol a ouvert la voie à une longue série de traductions des instruments d'UNIDROIT en espagnol, dont la première sera la traduction espagnole de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage au dernier trimestre 2025, et ii) le Centre de droit transnational asiatique continuera à parrainer les traductions des instruments d'UNIDROIT dans les langues asiatiques.

131. En outre, UNIDROIT continuera à conclure des accords avec des traducteurs qualifiés (généralement des universitaires et des praticiens) qui traduisent les instruments d'UNIDROIT dans leur langue et les publient de manière indépendante – parfois sous forme de textes autonomes, parfois en tant qu'annexes à des volumes plus larges – tout en incluant systématiquement une clause de non-responsabilité standard remerciant UNIDROIT pour l'autorisation de reproduire le texte et précisant que, la langue cible n'étant pas une langue officielle d'UNIDROIT, la traduction n'est pas vérifiée par l'Institut.

6. Politique et ressources d'information

Stratégie de communication numérique et de sensibilisation

132. La présence numérique d'UNIDROIT demeure un facteur clé pour faire connaître les activités de l'Institut et l'impact de ses instruments. Pour la période 2026-2028, l'Institut poursuivra ses objectifs de communication plus larges en veillant à assurer une présence numérique plus accessible, plus attrayante et plus dynamique, reflétant sa mission et ses valeurs. Cet objectif sera atteint grâce à la mise en œuvre de la stratégie de communication numérique 2025-2026, de la stratégie numérique du centenaire, ainsi qu'à l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour 2027-2028 destinée à répondre aux besoins de communication de l'Institut dans l'après-centenaire. Ces stratégies garantiront une approche claire, cohérente et efficace sur l'ensemble des plateformes numériques.

133. En particulier, UNIDROIT continuera à renforcer sa présence en ligne sur ses plateformes numériques, à savoir son site Internet et ses plateformes de réseaux sociaux ([LinkedIn](#), [Facebook](#), [X \(anciennement Twitter\)](#) et [YouTube](#)) afin d'améliorer l'interaction avec les parties prenantes et de promouvoir plus largement les travaux de l'Institut. Les efforts porteront notamment sur: a) le suivi et l'amélioration du site Internet; b) l'accroissement de la visibilité et de l'engagement grâce à une planification stratégique des contenus et à une promotion multiplateforme; c) la création de contenus accessibles et visuellement attractifs, en cohérence avec la mission de l'Institut; d) le développement de la chaîne YouTube, notamment par la finalisation de la série de vidéos lancée en 2025 pour présenter les principaux instruments d'UNIDROIT sous une identité visuelle unifiée; e) la production de vidéos plus courtes adaptées aux réseaux sociaux; f) le développement et l'adoption d'une gamme élargie de modèles et d'éléments visuels de la "Marque UNIDROIT" afin d'assurer une cohérence renforcée.

134. En 2026, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de communication numérique du Centenaire, UNIDROIT mènera une série d'initiatives visant à célébrer et promouvoir son 100^{ème} anniversaire, à renforcer sa visibilité, à consolider ses partenariats et ses relations avec les parties prenantes, à présenter ses initiatives actuelles et futures, ainsi qu'à créer des opportunités de collaboration.

135. *L'Assemblée Générale est invitée à maintenir les activités non législatives indispensables mentionnées ci-dessus parmi les priorités élevées pour l'allocation des ressources humaines et financières, en notant que ces dernières proviendront principalement de contributions extrabudgétaires.*